RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2022

Publié le 10/02/2022

Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle
Service des assemblées
8, Boulevard Halidi Sélémani - B.P. 101 – 97600
MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018555D

S O M M A I R E

JANVIER 2022

- **Assemblée Plénière du 13 janvier 2022**

N°DL_AP2022_0001	Projet de loi sur le développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane.
N°DL_AP2022_0002	Projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles.
N°DL_AP2022_0003	Projet de loi organique relatif au Département – Région de Mayotte
N°DL_AP2022_0004	Projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte, élaboré par la direction générale des Outre-mer sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles.
N°DL_AP2022_0005	Projet de décret dit « second cercle »
N°DL_AP2022_0006	Motion sur la mise en place d'une réglementation du prix de vente de l'eau en bouteille à Mayotte
N°DL_AP2022_0007	Projet de décret portant modification taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité spécifique en cas de réduction d'activité durable applicable à Mayotte.
N°DL_AP2022_0009	Signature de la convention de mise en œuvre de l'opération « Couverture du plateau de Tsimkoura »
N°DL_AP2022_0010	Avis du Conseil départemental pour la fixation de la période du sursis à expulsion locative dans le Département de Mayotte pour l'année 2022

Assemblée Plénière

Réunion du 13 JANVIER 2022

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 13 janvier 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 30 décembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2022_0001

Relative au projet de loi sur le développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI *(par visioconférence)*, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE *(par visioconférence)*, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillères départementales représentées :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 20 décembre 2021 ;
Vu le rapport n°2021-001124 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte :
Vu l'avis des Commissions réunies en date du 12 janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,
Le Conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : De donner en l'état actuel du projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane, un avis défavorable ;

Article 2 : De réaffirmer la volonté des mahorais, d'avoir une loi-programme portant sur le rattrapage économique, social et sanitaire du territoire de Mayotte ;

Article 3 : De demander la prise en compte des différentes propositions formulées au Gouvernement par les parlementaires de Mayotte, l'Association des Maires de Mayotte, les représentants de la société civile et le Conseil Départemental de Mayotte suite aux diverses consultations pour le rattrapage économique, social et sanitaire du territoire, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Ben Issa OUSSENI

Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇA
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

Annexe unique : Propositions du Conseil départemental de Mayotte au Projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane

Titres	Dispositions du projet de loi	Propositions du territoire
Titre 1er : la réaffirmation de l'Etat régalien et la lutte contre l'immigration clandestine	Article 1er : pour l'application du droit du sol (article 21-7 et 21-11 cciv) - l'un des parents de l'enfant doit justifier une résidence régulière et ininterrompue depuis plus d'un an. Entrée en vigueur en 2024 !!! Article 2 : la reconnaissance de paternité ou de maternité prévue par les articles 326 à 316-5 cciv ne peut être reçue que par l'officier de l'état civil de la commune de Mamoudzou ; Article 3 : le bénéfice de la carte de séjour vie privée et familiale pouvant bénéficier aux parents étrangers s'occupant de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins 3 ans (au lieu de deux ans) ; Article 4 : contrôle de police et gendarmerie dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale (zone contiguë)	***Références : assises de la sécurité et de la citoyenneté de Mayotte- Plan partenarial d'actions ; délibération motion AP 2020_0326 du 25 novembre 2020 ; courrier élus de Mayotte en date du 26 octobre 2020 ; courrier élus de Mayotte au Premier Ministre en date du 25 janvier 2021 ; contribution du Conseil départemental à la loi Mayotte du 20 mai 2021 ; motion DL_CP_2021_0103 du 12 avril 2021 portant contribution des élus de Mayotte à la loi 4D ; motion AP 2021_0340 du 30 novembre 2021 portant contribution des élus de Mayotte à la loi 3DS ;*** - Etendre à Mayotte, les missions de l'agence européenne FRONTEX pour aider à lutter contre l'immigration clandestine - Affecter à la base navale de Mayotte, une frégate de la marine nationale pour assurer la surveillance en haute-mer des frontières et de la Zone Economique Exclusive du territoire - Répartir les mineurs non accompagnés et/ou délinquants sur le territoire national dans des établissements spécialisés (cf circulaire Taubira) - Supprimer les séjours territorialisés pour libérer la circulation sur l'ensemble du territoire national des personnes autorisées à séjourner à Mayotte -Exiger sous peine d'irrecevabilité, la présentation d'un visa d'entrée sur le territoire pour toute demande de titre de séjour

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

		- abrogation de l'article L.441-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Informer et solliciter l'avis CONFORME des maires dans les processus d'attribution et de RENOUVELLEMENT des cartes de séjour - Classer tout le département de Mayotte en zone de sécurité prioritaire - Etendre la zone police aux zones urbaines de Petite terre et de Koungou - Organisation de la justice à Mayotte : Créer une cour d'appel judiciaire de plein exercice et un Tribunal administratif de Mayotte ; Créer des établissements pénitentiaires pour mineurs et pour femmes à Mayotte
Titre II : Vers l'égalité des droits sociaux	Article 6 : proposition d'une concertation dans un délai de 12 mois sur les conditions et les modalités d'accélération de la convergence des droits ne portant que sur le RSA et AAH et cotisations sociales ; Autorise le gouvernement à légiférer par ordonnances ; Article 7 : extension du régime de retraite complémentaire des agents contractuels de droit public, définition des modalités par décret ; Article 8 : coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime mahorais est fixé à 1,1 au titre de 2023 ; Article 9 : modification du code de la santé publique, possibilité donnée à l'ARS d'autoriser l'installation de médecins étrangers.	**Références : *contribution du Conseil départemental à la loi Mayotte du 20 mai 2021 ; courrier élus de Mayotte au Ministre des Outre-mer en date du 26 octobre 2020*** - Répondre à l'urgence sociale des mahorais par un alignement immédiat sur le niveau national de l'ensemble des prestations sociales déjà étendues sur le territoire (convergence des montants et des taux qui leur sont appliqués) - Supprimer le délai de carence appliqué à Mayotte aux bénéficiaires des prestations sociales de la sécurité sociale (AAH, AEH...) - Étendre à Mayotte le dispositif d'Aide médicale d'État (AME) pour faire face à la prise en charge des non affiliés sociaux, qui représentent 83% des consultations en PMI (art L251-1 du Code de l'action sociale et des familles) - Étendre à Mayotte la Couverture Maladie Universelle Complémentaire

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

		(CMUC) à destination des 84% des Mahorais vivant en-dessous du seuil de pauvreté ; permettre l'accès aux soins des publics vulnérables et la prise en charge des maladies chroniques et non chroniques non prises en compte par l'ALD ; - Étendre à Mayotte dès maintenant les autres prestations sociales non encore étendues et le code de la sécurité sociale ainsi que les dispositions du code de travail non encore applicables dans un objectif d'alignement total d'ici 2027. - Lancer la construction du deuxième hôpital annoncé pour abriter un CHU, et doter Mayotte d'une faculté de médecine.
Titre III : le développement accéléré du territoire	Article 10 : création d'un établissement public de l'Etat (EPIC) de réalisation des projets d'infrastructures et d'équipements publics à Mayotte ; Article 12 ; composition de l'établissement public....décret de précision. Article 14: ressources financières de l'EPIC, financement fondé sur la rémunération perçue sur les budgets des opérations dont il a la charge de la maitrise d'ouvrage; Article 18 : ouvre la possibilité de créer pour Mayotte, un grand Port Maritime. Néanmoins, cette faculté n'aura vocation à être actionnée par l'Etat que dans l'hypothèse où le CD aura confirmé son souhait de résiliation de la concession actuelle et le principe selon lequel, il supportera le coût de cette dernière Article 19 : extension des délais de délit de flagrance construction d'habitat informel à 96 heures au lieu de 48 heures ; Article 20 : application du code des transports, article L 1803-5: Financement des titres de transports pour les étudiants et les élèves du secondaire lorsque la filière qu'ils ont choisie est	**Références : *contribution du Conseil départemental à la loi Mayotte du 20 mai 2021 ; courrier élus de Mayotte au Ministre des Outre-mer en date du 26 octobre 2020 ; document des Maires « Investir pour l'égalité des chances entre Mayotte et les autres territoires de la République »*** La volonté de l'Etat de créer un établissement public pour la réalisation des infrastructures paraît surprenante à l'heure où la tendance nationale est au renforcement de la décentralisation. Eu égard aux retards structurels importants du territoire, une loi programme pour Mayotte s'impose pour planifier les investissements indispensables, tels que définis ci-dessous : - Investir sur le désenclavement terrestre, maritime, aérien et numérique du territoire - Créer à l'échelle du territoire, une zone économique à fiscalité spéciale pour accroitre l'attractivité du Département - Extension des délais du délit de flagrance à une semaine franche - Transformer le CUFR de Mayotte en

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

	inexistante dans leur collectivité de résidence habituelle Article 21 et 23 : La construction de la piste longue facilitée notamment par la possibilité de légiférer par ordonnance pour pallier les éventuelles difficultés	une université de plein exercice, ouverte dans la région - Développer des filières de formation d'excellence débouchant sur les métiers aujourd'hui en tension : médecins, ingénieurs, haute fonction publique… - Doter le territoire d'un programme ambitieux de construction de logements : 40 000 logements sont à prévoir à Mayotte pour les dix prochaines années - S'atteler pour les dix prochaines années à la couverture du territoire d'un réseau d'assainissement collectif, accessible à tous - Établir un plan de résorption de l'habitat insalubre à l'échelle du Département par l'intensification des démolitions des constructions précaires et des quartiers informels en application de la loi ELAN ; - Préserver la ressource en eau par une action résolue pour la préservation des milieux naturels. - Désigner le Président du Conseil d'administration de l'EPFAM parmi les représentants du conseil départemental, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés.
Titre IV : Dispositions relatives au Département région de Mayotte	Article 24 : modification de la désignation de la collectivité en Département Région de Mayotte, exerce les compétences dévolues aux départements et régions d'outre-mer ; Art. L. 7311-1 : compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer Art. L7311-2 : *"Le département-région de Mayotte comprend la Grande-Terre, la Petite-Terre ainsi que les îles et les îlots situés dans le récif les entourant"*.	**Références : *contribution du Conseil départemental à la loi Mayotte du 20 mai 2021 ; courrier élus de Mayotte au Ministre des Outre-mer en date du 26 octobre 2020*** - Parachever la départementalisation de Mayotte, en précisant le volet régional de ses compétences conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 - Le département-région de Mayotte comprend la Grande-Terre, la Petite-Terre, ainsi que les îles et les îlots situés

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

	Le conseil départemental devient l'assemblée de Mayotte ; les conseillers départementaux deviennent les conseillers à l'assemblée de Mayotte ; Le conseil économique, social et environnemental régional devient le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation ; Les organes du Département Région de Mayotte comprennent l'assemblée de Mayotte et son président ; Institution d'un conseil territorial de l'habitat, précisons par décret ; Attributions en matière de coopération régionale. Article 30 : Election des conseillers à l'assemblée de Mayotte (cf infra)	dans le [illegible] que la totalité de la zone économique exclusive (Art. L7311-2). - Le Conseil départemental devient Conseil de Mayotte; les Conseillers départementaux deviennent les Conseillers de Mayotte - Désigner la collectivité de Mayotte comme autorité de gestion des fonds européens en 2027 - En matière de coopération régionale, appuyer par la loi le cadre stratégique de coopération et d'action internationale adopté par la collectivité en 2018, visant à l'intégration de Mayotte dans les instances de gouvernance régionales (notamment la COI), à l'accueil des jeux des Iles de l'Océan Indien de 2027 et au développement de relations économiques, culturelles et sportives avec les pays de la zone
Titre V : Finances des collectivités	Rappel de la procédure d'adoption du budget Eléments du budget : Recettes/Dépenses	***Références : contribution du Conseil départemental à la loi Mayotte du 20 mai 2021 ; courrier élus de Mayotte au Ministre des Outre-mer en date du 26 octobre 2020 ; document des Maires « Investir pour l'égalité des chances entre Mayotte et les autres territoires de la République »*** - Étendre l'application à Mayotte du Titre III du livre III de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales - Réévaluer le Prélèvement Sur Recettes (PSR) au bénéfice du Conseil départemental, en prenant comme année de référence 2013 et non 2012, pour garantir le niveau des ressources connue avant la mise en place de la réforme fiscale en 2014. Le montant de ce PSR devait faire l'objet d'ajustement à hauteur de 16,7 millions d'euros - Annuler la dette fiscale liée à

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

		l'avance sur fiscalité perçue en 2013 – impôt sur les sociétés pour 12 millions d'euros - Compenser les pertes liées au reversement aux communes de 8,6 millions d'euros de la part départementale de l'octroi de mer au titre de 2017 - Réévaluer la dotation globale de fonctionnement « DGF » prenant en compte la double compétence exercée, régionale et départementale, à l'instar des collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique au sens de l'article 73 - Réévaluer la dotation globale de fonctionnement au niveau des DOM-TOM (réduction des écarts constatés sur la part dotation de compensation, alignement du recensement de la population au régime de droit commun et prise en compte de la part de la population clandestine) - Réévaluer les compensations de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) 9,7 millions de dépenses contre 2,2 millions de compensations en 2020 et de la PCH évalué à 103 689 euros ; réévaluer la dotation annuelle de l'ASE (création d'un fonds spécialisé de soutien à la protection de l'enfance) et des PMI, en prenant en compte les besoins réels - Rétablir l'éligibilité de toutes les collectivités mahoraises à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Transférer la part communale du FRDE aux intercommunalités à fiscalité propre - Supprimer le plafonnement national annuel de l'évolution de la dotation d'intercommunalité pour Mayotte, parce que la croissance de la population qui utilise au quotidien les services publics locaux est aujourd'hui bien plus rapide que dans les autres départements.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

		- La compensation par le taux de CFE : Pour Mayotte, l'année de référence devrait être 2014 et non 2021 pour les communes et les EPCI (Les EPCI à fiscalité propre n'existaient pas à Mayotte en 2014) - Compenser les EPCI et pas seulement les communes, la perte de recettes résultant de l'abattement à la base nette imposable à la valeur locative des locaux affectés à l'habitation (minorée de 60 % à Mayotte).
Titre VI Compensation des transferts de compétences		***Références : contribution du Conseil départemental à la loi Mayotte du 20 mai 2021 ; courrier élus de Mayotte au Ministre des Outre-mer en date du 26 octobre 2020*** - Inscrire dans la loi les compensations financières pour les compétences régionales exercées (transport scolaire, transport maritime et développement économique…)

Article 30 : Modification du Livre VI du code électoral : Insertion du titre II bis « Election des Conseillers à l'assemblée de Mayotte »

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

	dispositions du projet de loi	Propositions du rapporteur
Chapitre Ier : « Composition de l'assemblée de Mayotte et durée du Mandat »	-durée de Mandat : 6 ans -composition : 41 membres	Modifier le code électoral, en alignant Mayotte sur le mode de scrutin de liste régional et en augmentant le nombre des élus de 26 à 51
Chapitre II : « Mode de scrutin »	Circonscription unique composé de 5 sections : o Section Mamoudzou o Section grand Nord o Section centre Ouest o Section sud o Section petite terre	Adopter une circonscription unique sans les sections suivant le modèle des élections régionales classiques de droit commun
Chapitre III : « Dispositions particulières relatives au financement et plafonnement des dépenses électorales »	Article L.52-11 CE : « Indice du coût de la vie de INSEE » devient « Indice local des prix à la consommation des ménages hors tabac de INSEE »	
Chapitre III » Disposition modifiant le code du sport	A l'article L.421-1 du code du sport La référence « L.311-3 » est supprimée. *Cela va permettre le développement des sports nature à Mayotte*	
Chapitre IV « Dispositions diverses et transitoires »	-La référence département de Mayotte est remplacée par « Département–Région de Mayotte » -Le conseil départemental devient « Assemblée de Mayotte » -Conseillers généraux ou conseillers départementaux de Mayotte devient « conseiller à l'assemblée de Mayotte » -Président du conseil départemental devient Président de « Assemblée de Mayotte »	

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le: 20 DEC. 2021

P/O

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU

Date : le 20/12/2021

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane (MOMS2137261L), élaboré par le Secrétariat général du Gouvernement, Département de l'activité normative. Procédure normale.	1	Transmis pour attribution au cabinet du Conseil Départemental **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 20 décembre 2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 20 DEC. 2021

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane (MOMS2137261L), élaboré par le Secrétariat général du Gouvernement, Département de l'activité normative.

P. Jointe: 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane (MOMS2137261L), élaboré par le Secrétariat général du Gouvernement, Département de l'activité normative.

Conformément à l'articles L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **1MOIS** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane

NOR : MOMS2137260L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 31 mars 2021, devant les élus mahorais réunis pour célébrer les dix ans de la départementalisation de Mayotte, le Gouvernement, par la voix du ministre des outre-mer, a annoncé sa volonté de préparer une loi dédiée à Mayotte qui serait pensée et conçue à partir des remontées du terrain.

Cette initiative a rencontré un vif intérêt des Mahorais. Pendant plus d'un mois, ce sont en effet 1 600 personnes qui ont participé aux quelques 16 forums, séminaires thématiques et audiences libres organisés en tous points du territoire par le préfet, sans compter les contributions écrites. En formulant plus de 780 propositions, élus, chefs d'entreprise, responsables associatifs, citoyens ont tracé le chemin. Un chemin vers l'égalité républicaine.

Ce dialogue avec nos concitoyens mahorais et leurs représentants élus a ainsi formé le socle des dispositions finalement retenues dans le présent projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane.

Constitué de quatre titres, ce projet de loi a été conçu, à titre principal, pour répondre aux enjeux spécifiques de Mayotte avec des dispositions sur-mesure et inédites. Il est dédié au département de Mayotte, tout en accueillant également des dispositions relatives au territoire de la Guyane. En effet, compte tenu du fait que ces deux territoires partagent nombre de caractéristiques communes, plusieurs dispositions du projet de loi concernent également la Guyane (titres de séjour, lutte contre l'habitat informel, vérification d'identité, etc.).

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est d'accélérer le développement de Mayotte afin de parachever la construction du département.

Pour y parvenir, un préalable s'impose : si les forces de sécurité intérieure, dont le nombre a augmenté de 40 % depuis 2017, sont pleinement déployées sur le terrain, si de bons résultats sont obtenus avec deux intercepteurs qui patrouillent en mer nuit et jour, un appui aérien, 29 000 reconduites espérées en 2021, 227 bateaux clandestins détruits ou saisis, il nous faut mieux maitriser encore l'immigration clandestine et lutter sans relâche contre la délinquance qui touche le territoire. C'est la condition pour que Mayotte ne s'épuise pas à courir après son développement.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137260L/Rose-1

Avec environ 50 % de la population d'origine étrangère, dont la moitié serait en situation irrégulière, avec l'explosion récente des demandes d'asile en provenance de l'Afrique des Grands Lacs (425 en 2016 contre 2488 en 2019), Mayotte est de fait la première terre d'immigration française.

Dans ce contexte difficile, le titre 1er du projet de loi a pour objet de réaffirmer l'Etat régalien et de lutter contre l'immigration irrégulière. Il porte plusieurs dispositions visant à durcir l'accès à la nationalité française et les conditions de délivrance des titres de séjour, à mieux lutter contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et à donner de nouveaux moyens d'action aux forces de sécurité intérieure. Enfin, une disposition appliquée à Mayotte relative aux modalités de vérification d'identité pendant la rétention administrative est étendue à la Guyane.

Le département de Mayotte est confronté à une pression migratoire hors norme. Depuis plusieurs années, le nombre de femmes étrangères en situation irrégulière se présentant à la maternité de Mamoudzou n'a cessé de croitre. Il s'agit majoritairement de personnes arrivées récemment à Mayotte par la filière des kwassas depuis l'île d'Anjouan et qui mettent leur vie en péril lors de cette traversée sur ces embarcations précaires. Le fait que l'enfant né en France puisse ultérieurement avoir vocation à acquérir la nationalité française constitue le motif déterminant de leur entrée sur le territoire.

Pour répondre à cette situation, l'article 16 de la loi pour une immigration maîtrisée du 10 septembre 2018, reprenant la teneur d'une proposition de loi déposée par M. Thani Mohamed SOILIHI préalablement soumise pour avis au Conseil d'Etat, a prévu des modalités particulières d'acquisition de la nationalité française, au titre du droit du sol, des enfants nés de parents étrangers sur le territoire de Mayotte : un enfant né à Mayotte ne peut bénéficier de l'acquisition de la nationalité française au titre du droit du sol que si, à la date de sa naissance, l'un de ses parents réside, depuis trois mois au moins, en situation régulière sur le territoire français (articles 2493 à 2495 du code civil).

La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 n'a malheureusement pas suffi à endiguer le phénomène. En 2020, les mères de nationalité étrangère donnent ainsi naissance aux trois quarts des bébés nés à Mayotte. Le taux de natalité a même augmenté de 9 % en 2021. Depuis le début de l'année 2021, la répartition complète des naissances enregistrées par la mairie de Mamoudzou, qui concentre plus de 75% du total des naissances du territoire, est édifiante : 52,5 % des enfants nés à Mayotte sont nés de deux parents étrangers en 2021. Ce chiffre est stable sur les quatre années précédentes selon l'INSEE.

La réforme de 2018 a en outre pu conduire certaines personnes en situation régulière à Mayotte à marchander des reconnaissances frauduleuses de paternité pour une somme de 1 500 euros, la condition de régularité du séjour pendant 3 mois au moins s'imposant indifféremment à l'un ou l'autre parent. Ainsi, les officiers d'état civil de Mayotte font état de tentatives de reconnaissance frauduleuse par des hommes en situation régulière, un phénomène nouveau. Depuis le début de l'année 2021, 21 dossiers de suspicion de reconnaissance frauduleuse de reconnaissance de paternité ont été signalés par les mairies au Procureur de la République. En 2021, la préfecture a transmis 31 dossiers concernant 9 pères à la cellule fraude ou au groupe d'enquête et de lutte contre l'immigration clandestine (GELIC), tandis que 222 dossiers de suspicion détectés restent à traiter. Ces trafics demeurent difficiles à établir et à poursuivre.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

En outre, il convient de souligner que les règles actuelles d'acquisition de la nationalité française par des enfants nés à Mayotte de parents en situation irrégulière, ne font pas obstacle à ce que ces derniers puissent ensuite obtenir eux-mêmes des titres de séjour de parents d'enfant français. Or, l'admission au séjour à Mayotte est principalement familiale et représente 90,5 % des titres de séjour délivrés par la préfecture en 2019. En 2020, disposer de liens privés et familiaux avec une personne française ou être mère d'un enfant français représentaient 93% des motifs de délivrance de titre. En aménageant les conditions d'accès à la nationalité française pour tenir compte de l'extrême pression migratoire sans remettre en cause le droit du sol, on restreint donc aussi fortement l'accès des familles à un titre de séjour et on diminue d'autant la pression migratoire que subit le département.

Face à ces constats, l'**article 1er** du présent projet de loi renforce davantage les exigences pour acquérir la nationalité française par une adaptation, mesurée et proportionnée à la situation spécifique du département de Mayotte des dispositions législatives relatives à l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France : un des parents doit être en situation régulière depuis au moins un an (et non plus trois mois comme actuellement) avant la naissance afin que l'enfant puisse bénéficier du droit du sol.

Afin de mieux lutter contre le phénomène des reconnaissances frauduleuses de paternité, dont le caractère croissant est souligné ci-dessus, les dispositions de l'**article 2** réservent l'établissement des actes de reconnaissance de paternité et de maternité aux officiers de l'état civil de la commune de Mamoudzou. La centralisation à Mamoudzou de l'enregistrement des reconnaissances de paternité et de maternité permettra une meilleure détection des reconnaissances frauduleuses en ce que les auteurs de reconnaissances multiples seront plus facilement identifiés par les officiers de l'état civil de Mamoudzou, lesquels seront plus spécialement formés à la détection des reconnaissances frauduleuses et à la mise en œuvre de la procédure préventive des articles 316-1 à 316-5 du code civil. Cette mesure dérogatoire du droit commun applicable à Mayotte est justifiée par un but d'intérêt général, la lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité, et rendue nécessaire par la situation particulière du département de Mayotte, confronté à une immigration irrégulière endémique.

L'**article 3** du projet de loi a pour objectif de mieux régulier l'immigration familiale à Mayotte et en Guyane. A Mayotte, l'immigration familiale, spécialement celle qui voit un étranger admis pour la première fois au séjour en tant que « parent d'enfant français », représente de loin le premier motif d'admission au séjour sur le territoire. En Guyane, elle constitue également un des principaux motifs de délivrance des titres de séjour. La reconnaissance de paternité ultérieure à la naissance de l'enfant qui l'accompagne le plus souvent est un puissant motif de fraude. Porter le délai d'entretien de l'enfant exigé de 2 à 3 ans pour obtenir un titre de séjour « parent d'enfant français » permet de doter les services d'un outil renforcé de lutte contre la fraude dans ce domaine et d'une manière plus générale dans la lutte contre l'immigration clandestine qui touche particulièrement les départements de Mayotte et de Guyane.

L'**article 4** permet d'aligner les possibilités d'action données par la législation aux personnels de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale sur celles dévolues aux douaniers concernant la zone dite « contigüe », qui correspond à l'espace maritime s'étendant, au-delà de la mer territoriale, jusqu'à 24 milles marins des côtes (plus de 38 km) depuis la ligne de base droite. Au sein de cette zone, en vertu de la convention de Montego Bay, l'État côtier a le pouvoir d'exercer un certain contrôle en vue de prévenir ou de réprimer les infractions à sa législation fiscale, douanière, sanitaire et d'immigration. La mesure proposée vise à intensifier la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, en donnant de nouvelles possibilités d'action aux

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

forces de sécurité intérieure. Elle est particulièrement justifiée pour ce territoire confronté à une pression migratoire particulièrement forte et seule partie du territoire national (hors Europe) partageant une frontière maritime avec un pays étranger à seulement 70 kilomètres de distance.

Enfin, l'**article 5** propose d'étendre à la Guyane la dérogation qui s'applique aujourd'hui au seul territoire de Mayotte qui consiste en ce que la durée de rétention administrative à fin de vérification d'identité (article 78-3 du code de procédure pénale) ne puisse excéder 8h (contre 4h dans le délai de droit commun). A Mayotte, une telle dérogation a été justifiée par les difficultés d'établissement de l'identité des personnes (mauvais état des registres d'état civil, problèmes techniques de communication rencontrées par les services de sécurité), les contraintes géographiques spécifiques de cette île (routes longues et sinueuses, pistes, délais de transport). Les contraintes propres au territoire de la Guyane justifient que la même dérogation s'y applique. En effet, sur ce territoire, compte tenu du réseau de télécommunication restreint, les opérations de vérifications d'identité nécessitent souvent que la personne soit conduite dans un local de police, les opérations ne pouvant que rarement aboutir sur place. Or, un tel déplacement peut être particulièrement long en raison de l'état des infrastructures routières et des particularités géographiques de la zone (97 % de son territoire est recouvert par la forêt amazonienne).

Le titre II du projet de loi vise à répondre aux aspirations des Mahorais en matière d'accélération du mouvement de convergence sociale.

En 2011, lors de la départementalisation, décision avait été prise d'une convergence progressive des prestations sociales et donc d'une « augmentation de ces assurances sociales au rythme d'alignement des cotisations sur le régime de droit commun applicable en métropole et dans les DOM et au rythme du développement économique de Mayotte ». Dix ans après la départementalisation, il convient d'examiner la possibilité d'accélérer cette convergence sociale pour répondre plus rapidement aux aspirations des Mahorais.

Pour ce faire, l'**article 6** du présent projet de loi organise les modalités selon lesquelles la convergence du droit applicable en matière de droits sociaux à Mayotte sera accélérée.

Cette accélération de la convergence sociale s'inscrit dans le cadre des aspirations exprimées par la population mahoraise à l'occasion de la consultation organisée par le préfet de Mayotte en mai et juin 2021 et répond à la nécessité de créer les conditions du développement social et économique de Mayotte tout en luttant contre la grande pauvreté.

Dans le prolongement de ces échanges, cet article prévoit qu'une concertation approfondie sera menée associant les partenaires sociaux ainsi que, notamment, le Département de Mayotte afin de préparer les étapes et de déterminer les prérequis de l'accélération de la convergence sociale. Cette convergence devra tenir compte des spécificités locales et des objectifs de rapprochement des règles applicables avec celles en vigueur en France métropolitaine dans les autres territoires ultramarins.

Elle portera sur la convergence des prestations sociales, et notamment l'évolution du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation pour adulte handicapé (AAH), et sur l'évolution concomitante des cotisations et contributions sociales applicables à Mayotte.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

Ces travaux alimenteront l'élaboration d'ordonnances visant à mettre en œuvre ce rapprochement et qui seront prises en application de la mesure d'habilitation que prévoit le II de l'article 6. Cette habitation à prendre des ordonnances permettra donc de faire converger la législation sociale vers les dispositions de droit commun sous réserve des adaptations nécessaires et compte tenu des spécificités sociales, économiques et démographiques de l'île.

Avec cette concertation et ce nouveau cadre juridique, l'objectif est de définir les conditions d'une trajectoire de convergence sociale à horizon 2031 pour Mayotte.

L'**article 7** traite de la question des régimes de retraite complémentaire. Actuellement, le droit prévoit que le régime IRCANTEC n'est applicable à Mayotte qu'à condition que le régime AGIRC-ARRCO y soit également mis en place. La disposition proposée prévoit de décorréler la mise en place de ces deux régimes de retraite complémentaire.

La mesure prévoit ainsi que le régime complémentaire IRCANTEC, cofinancé par les employeurs publics et les agents contractuels, sera mis en place au plus tard dans les deux ans suivant la date de promulgation de la présente loi. Cela permettra d'améliorer les droits à retraite des agents du secteur public à proportion de leurs cotisations et d'améliorer l'attractivité du territoire.

Ce délai de deux ans est indispensable pour mener la nécessaire concertation avec les représentants des agents et des employeurs des trois fonctions publiques, notamment l'éducation nationale et les collectivités territoriales et pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de cette réforme.

L'**article 8** du projet de loi est relatif aux retraites versées à Mayotte. Ce sujet a été largement évoqué lors de la consultation citoyenne. À Mayotte, la retraite moyenne est de 276 euros par mois. Ce niveau moyen de pension s'explique notamment par les carrières souvent incomplètes des travailleurs mahorais, le faible niveau des cotisations au régime général et par l'absence de régime de retraite complémentaire le territoire

Face à cette situation, le Gouvernement a décidé une revalorisation des montants des pensions de retraite servies aux assurés relevant de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte. Le présent article prévoit par conséquent l'application d'une revalorisation exceptionnelle de ces pensions à hauteur de 10 % au 1er janvier 2023, par dérogation au principe d'une revalorisation annuelle en fonction de l'inflation. Cette décision prolonge et complète la revalorisation des retraites à venir via l'octroi de trimestres gratuits récemment décidée par l'ordonnance du 1er décembre 2021.

Au regard de sa population, l'offre de soins sur le territoire de Mayotte est déficitaire : afin de renforcer l'offre de soins sur l'île, l'**article 9** permet d'étendre à Mayotte le bénéfice de l'article L4131-5 du code de la santé publique facilitant le recrutement de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien ayant un diplôme obtenu hors de l'Union européenne.

En effet, le déficit persistant de praticiens sur le territoire de Mayotte nécessite la mise en œuvre de moyens permettant de favoriser les recrutements de professionnels, de manière transitoire, jusqu'en 2025. En effet, selon le rapport du Sénat relatif au désert médicaux du 29 janvier 2020, on dénombre 48,2 généralistes pour 100 000 habitants à Mayotte contre 153,5 en métropole et 31,7 spécialistes pour 100 000 habitants sur le territoire contre 186,6 en métropole.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

De plus, selon l'ARS, sur 250 postes autorisés au centre hospitalier de Mamoudzou, 96 sont vacants.

Dans ce contexte, l'extension du dispositif dérogatoire à Mayotte facilitera les recrutements en permettant au DG de l'ARS de Mayotte d'autoriser des praticiens à exercer sur ce territoire, après avis des commissions territoriales d'autorisation d'exercice déjà en place pour la Guadeloupe et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Depuis la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) de 2019, par dérogation au droit commun, les directeurs généraux des ARS de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ainsi que le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent, jusqu'au 31 décembre 2025, autoriser un praticien ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne et titulaire d'un diplôme obtenu hors de l'Union, à exercer dans une structure de santé située dans leurs territoires respectifs. Cet exercice dérogatoire est encadré par la mise en place de commissions territoriales d'autorisation d'exercice composées du DG de l'ARS ou de représentants des professions concernées (professionnels de santé, de représentants de conseils de l'ordre, représentants des unités de formation et de recherche, etc.).

Accélérer le développement du territoire de Mayotte est l'objet du titre III du présent projet de loi. A Mayotte, cela passe par trouver des réponses aux déficits accumulés en matière d'infrastructures essentielles qui pèsent lourdement sur les habitants et leur quotidien. Cela passe également par l'accompagnement par l'Etat du Conseil départemental dans la modernisation du Port de Longoni, outil essentiel au développement économique du territoire, la mise à disposition par la loi d'outils juridiques permettant de lutter contre la prolifération de l'habit illégal, ou encore la nécessité d'assouplir les règles d'aménagement et de construction pour sortir plus rapidement les projets structurants comme l'allongement de la piste de l'aéroport.

Afin de répondre aux enjeux d'une progression démographique exponentielle et doter Mayotte de services publics modernes, les investissements à réaliser sur le territoire sont considérables. En effet, dans tous les domaines essentiels, les infrastructures sont sous-dimensionnées : éducation, mobilités et transports, eau et assainissement, déchets, logement, culture et sports, etc.

Face à ces besoins immenses, l'Etat mobilise au bénéfice de Mayotte des moyens financiers considérables : 1,5 milliards d'euros de transferts financiers par an, maintien des dotations d'investissement (DETR, DSIL, FEI) à un niveau historique, doublement des fonds européens au titre de la période 2021-2027, pratiquement 600 millions d'euros de crédits de paiement pour les collectivités territoriales en 2020, etc.

Toutefois, malgré ces ressources d'investissement d'un niveau élevé, les équipements publics ne sortent pas de terre suffisamment rapidement pour répondre aux besoins, tandis que les réseaux et les services publics sont totalement saturés.

C'est pourquoi, afin de répondre à cette situation préoccupante, le Gouvernement considère qu'il est nécessaire de doter Mayotte d'un outil technique permettant d'accompagner les élus locaux dans la mise en œuvre de leurs projets, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

Le **chapitre 1er** du titre III du projet de loi propose par conséquent de créer un établissement public sui generis adapté aux enjeux de Mayotte pour remettre à niveau les infrastructures et accélérer le développement du territoire, en lien avec les collectivités territoriales. Complémentaire avec l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) qui conserve ses missions et continue son rôle d'aménageur, le nouvel établissement public sera une structure chargée de la maitrise d'ouvrage d'équipements publics structurants ou indispensables au territoire, qui pourrait œuvrer pour le compte de l'Etat, du Département, des communes ou des EPCI de Mayotte pour maximiser la bonne utilisation des crédits budgétaires alloués par l'Etat au territoire, ainsi que des fonds européens.

Les **articles 10 à 17** du présent projet de loi définissent les statuts de cet établissement public industriel et commercial (EPIC), qui se veut un outil au service des collectivités territoriales mahoraises et de l'Etat local.

A cet effet, les **articles 10 et 11** créent un établissement public dénommé « Société d'équipements et d'infrastructures de Mayotte » (SEIM) et en définissent les missions.

Sa mission principale consiste à réaliser des projets d'infrastructures et d'équipements publics à Mayotte pour le compte de l'Etat, de collectivités territoriales ou leurs groupements ou de toute autre personne publique à Mayotte. La possibilité est laissée à dessein d'avoir recours à toutes les formules sur la maitrise d'ouvrage, depuis une simple assistance à maîtrise d'ouvrage jusqu'au mandat en passant par la conduite de projet, selon les besoins qui s'expriment et la volonté des maitres d'ouvrage de recourir à l'établissement public. Afin de respecter le principe de libre-administration des collectivités territoriales, le recours à cet établissement public sera à la discrétion des élus locaux et ne sera pas obligatoire.

L'établissement public assurera la fonction de construction des équipements mais en aucun cas la fonction de gestion de ces équipements.

L'**article 12** organise la gouvernance de l'établissement public qui s'articule autour :

- d'un conseil d'administration présidé par un élu local ;
- d'un conseil stratégique permettant la représentation de l'ensemble des communes afin que soit respectées les conditions d'un contrôle analogue s'agissant des marchés passés par les collectivités territoriales avec l'établissement public. Il peut également être complété de personnalités qualifiées. ;
- d'un directeur général nommé par décret.

La volonté du Gouvernement est d'associer étroitement les élus locaux à cette gouvernance. Leur adhésion à cet établissement public et à ses objectifs d'intérêt général est en effet une condition essentielle de réussite.

L'**article 13** organise une période de préfiguration de l'établissement public. Parallèlement ou antérieurement à la préparation des décrets d'application, le préfigurateur, nommé par décret du Premier ministre, conduira une mission de concertation en vue de définir le fonctionnement de l'établissement public et son périmètre d'intervention. Il proposera, après concertation avec les élus locaux et le représentant de l'Etat, une liste des premiers projets d'équipements structurants qui seront confiés à l'établissement public. Il rendra compte de ses premières décisions au conseil d'administration lors de la nomination du directeur général.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137260L/Rose-1

L'**article 14** précise les ressources financières dont l'établissement public pourra disposer. Sans empêcher des apports subventionnels, en particulier à son démarrage, le modèle économique de l'établissement public et le financement de son fonctionnement sont fondés sur la rémunération perçue sur les budgets des opérations dont il a la charge de la maîtrise d'ouvrage. Dès lors, les modalités de financement n'impliqueront pas de surcoût pour les finances publiques dans la mesure où les subventions publiques actuelles pourront être réorientées vers l'établissement public auxquels s'ajouteront les fonds européens. Les flux financiers existants seront ainsi rationnalisés.

L'**article 15** vise à doter l'établissement public des moyens humains et matériels nécessaires à ses missions et à permettre le cas échéant toute mutualisation avec d'autres établissements publics. L'établissement public aura également la possibilité de recruter des personnels contractuels en fonction des besoins et des types de compétences recherchées.

L'**article 16** établit la durée d'existence de l'établissement public à 10 ans. Il s'agit d'une estimation de la durée nécessaire à la construction des infrastructures et équipements indispensables à l'exercice de leurs compétences par les collectivités de Mayotte.

L'**article 17** est relatif au décret d'application qui viendra préciser ce qui est prévu aux articles 10 à 16 du présent projet de loi.

Plusieurs autres dispositions de nature à accélérer le développement du territoire sont regroupés au **chapitre II** du titre III du projet de loi.

L'**article 18** est relatif au port de Longoni dont l'Etat doit accompagner la nécessaire modernisation. Ce port est aujourd'hui une infrastructure décentralisée dont la responsabilité incombe au Conseil départemental de Mayotte. Il fait l'objet d'une gestion déléguée dans le cadre d'une concession.

Dans le cadre de la concertation locale préalable à l'élaboration du présent projet de loi, plusieurs élus locaux mahorais ont mis en avant l'importance du port de Longoni pour le développement du territoire de Mayotte et souhaité que cet équipement devienne un port d'Etat avec le statut de grand port maritime.

Il est proposé de compléter la partie du code de transports relative à Mayotte (titre II du livre VII) pour donner à l'État la faculté d'y créer un grand port maritime. Cette faculté n'aura vocation à être actionnée par l'Etat, que dans l'hypothèse où le Conseil départemental aura au préalable confirmé son souhait de résiliation de la concession actuelle du port de Longoni et le principe selon lequel il supportera le coût de cette dernière.

Cette disposition devra être ultérieurement complétée par des dispositions législatives et réglementaires donnant le cadre juridique permettant de procéder à la création de l'établissement.

L'**article 19** a pour objectif de modifier l'article 11-1 de la loi du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, article créé par la loi Elan.

Dans sa rédaction actuelle est prévue une procédure qui permet au préfet, après constat par un officier de police judiciaire (OPJ), d'ordonner la démolition d'une installation sans droit ni titre en cours d'édification dans un secteur d'habitat informel. En pratique, cette mesure se révèle peu applicable, la construction de ces habitats informels étant délibérément débutée en vendredi après-

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

midi, afin de profiter du week-end, et de mettre les services devant le fait accompli d'une construction achevée, au-delà de la restriction prescrite par la loi actuelle, qui limite les possibilités d'action aux constructions "en cours d'édification".

Afin de permettre aux services d'agir pour servir les objectifs de la loi, donc de laisser à l'OPJ le temps de procéder aux constations et au préfet d'enchaîner avec la mesure opérationnelle dans un délai compatible avec les réalités de terrain, il est souhaité la modification de l'article 11-1 précité pour étendre le délai d'intervention à 96 heures.

L'**article 20** du présent projet de loi vise à favoriser la mobilité des jeunes mahorais élèves de l'enseignement technique et professionnel, en permettant une prise en charge dérogatoire par LADOM.

En effet, à Mayotte, l'Etat met en œuvre une politique volontariste de renforcement de l'enseignement technique et professionnel, essentielle pour le développement économique du territoire. Cependant, le département ne dispose pas de la taille critique pour faire émerger tous les types de formations, alors que certaines seraient nécessaires pour le développement de certains secteurs. Ont par exemple été identifiés, au cours de la concertation préalable à l'élaboration du présent projet de loi, des besoins dans les secteurs de la marine de commerce et les cultures marines. Pour ces formations de niche, les lycéens ont donc vocation à poursuivre leurs études hors de Mayotte.

Or, les dispositifs de soutien de LADOM aux études hors du territoire de résidence sont réservés aux étudiants de l'enseignement supérieur. Seuls deux territoires bénéficient d'une dérogation : Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Barthélemy. L'article 20 procède à une extension à Mayotte du bénéfice de ce dispositif dérogatoire à la mobilité des lycéens relevant du second cycle de l'enseignement secondaire, lorsque la filière qu'ils ont choisie est inexistante à Mayotte et que la discontinuité territoriale ou l'éloignement constitue un handicap significatif à la scolarisation.

L'**article 21** du projet de loi concerne les assouplissements et adaptations susceptibles d'être mis en œuvre à Mayotte afin d'accélérer les délais de construction de la piste longue de l'aéroport. Ils ont trait à l'acquisition d'emprises foncières nécessaires à la construction de la piste elle-même et à son exploitation ainsi qu'aux sites d'extraction de matériaux dédiés à la construction de la piste et aux aménagements qui permettront d'assurer leur transport, notamment par voie maritime.

Le présent article propose de pouvoir appliquer des mesures de prise de possession anticipée des terrains, avant la fixation des indemnités d'expropriation par le juge, afin d'éviter tout retard préjudiciable au projet d'utilité publique, lié à la durée de la procédure judiciaire. D'autre part, compte tenu du développement potentiellement très rapide d'habitats informels sur Mayotte, cette disposition permettrait au maître d'ouvrage de gérer plus rapidement l'occupation de ces terrains à acquérir.

La construction d'une nouvelle piste d'aéroport plus longue à Mayotte implique l'approvisionnement d'importants volumes de matériaux (remblais, enrochements, matériaux pour chaussée et ouvrage en béton) qu'il est nécessaire de sécuriser afin d'éviter des retards, des coûts supplémentaires ou un éventuel blocage du chantier. Les besoins sont équivalents à plusieurs années de besoins autres en matériaux sur Mayotte. De nouveaux sites d'extraction dédiés à la réalisation de l'opération de nouvelle piste longue, complémentaires aux carrières actuelles, doivent être ouverts afin, d'une part, de répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs spécifiques

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

à l'opération de nouvelle piste longue, et, d'autre part, de s'assurer qu'en utilisant les ressources disponibles sur Mayotte, l'opération de nouvelle piste longue n'empêchera pas la réalisation d'autres projets sur l'île. La compatibilité de ces sites d'extraction avec les divers documents de planification et d'urbanisme doit être assurée.

L'**article 22** a pour objectif de répondre à ces besoins spécifiques tout en tenant compte de l'absence de processus de mise en compatibilité d'un schéma régional de carrières (SRC) avec un projet déclaré d'utilité publique, y compris s'agissant des sites d'extraction de matériaux dédiés à sa construction, en proposant d'intégrer ces sites d'extraction de matériaux dans le SRC en tant que gisement d'intérêt régional.

La réalisation des projets sur le territoire de Mayotte se heurte dans la très grande majorité des cas à des difficultés liées au défaut de maturité dans l'application des différents textes législatifs et réglementaires et à la nécessaire adaptation progressive dans l'application de ces textes.

Dans ce contexte, il apparait nécessaire d'accorder une habilitation à légiférer par ordonnance pour la construction d'une nouvelle piste d'aéroport plus longue à Mayotte, compte tenu de son ampleur et de sa complexité. C'est l'objet de l'**article 23** du présent projet de loi. En effet, ce projet d'infrastructure est concerné par l'application de textes dans de nombreux domaines et va donc potentiellement être soumis à de nombreux risques de blocage.

Les premiers risques identifiés à ce stade concernent par exemple :

- la difficulté dans l'identification des propriétaires des terrains à acquérir, liée au désordre foncier qui affecte particulièrement le département de Mayotte ; à Mayotte, la propriété a successivement été régie par des règles coutumières, puis par un régime d'immatriculation facultative des biens et aujourd'hui par le droit civil commun, cette superposition conjuguée à l'existence d'indivisions successorales « endémiques » étant source d'incertitudes quant aux titulaires du droit de propriété sur bon nombre de biens immobiliers ;
- la difficulté dans l'identification des propriétaires et des exploitants agricoles pouvant conduire à l'impossibilité de mener des aménagements fonciers consécutifs à l'acquisition de terrains agricoles ;
- la difficulté dans l'identification du statut de certaines voies de circulation pouvant rendre difficile la définition des conditions d'intervention ou de travaux de rétablissement de ces voies.

Dans le contexte de Mayotte, les risques évoqués ci-dessus sont très importants et sans aucun doute non exhaustifs. Il est ainsi proposé à travers l'article 23 du projet de loi de permettre au Gouvernement de légiférer par ordonnance afin de pouvoir répondre aux difficultés rencontrées dans des délais courts, compatibles avec le déroulement d'une opération de cette ampleur, et de faciliter sa réalisation.

Le titre IV du présent projet de loi traite de la modernisation de la collectivité de Mayotte, à la demande des élus de la collectivité. Il s'agira tout d'abord de conforter le statut de collectivité unique de Mayotte en la positionnant au même niveau que la Guyane et la Martinique dans le code général des collectivités du territoire. Le mode de scrutin sera également modernisé afin de permettre de faire émerger des majorités élues sur un programme à l'échelle du territoire.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137260L/Rose-1

Le chapitre Ier du titre IV a pour objet de clarifier les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux institutions de la collectivité de Mayotte.

A la suite de la consultation du 29 mars 2009, au terme de laquelle les électeurs mahorais se sont exprimés à 95 % en faveur de la création d'un Département de Mayotte, régi par l'article 73 de la Constitution, la loi organique du 3 août 2009 portant évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte a introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L.O. 3446-1, qui dispose que : *« /.../ la collectivité départementale de Mayotte est érigée en une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, qui prend le nom de « Département de Mayotte » et exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer »*. La loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte a précisé le statut de cette collectivité.

Le présent projet de loi tend à mieux mettre en valeur la qualité de collectivité unique de Mayotte, titulaire des compétences d'une région et d'un département.

A cette fin, **l'article 24** modifie la dénomination du Département de Mayotte, qui devient le « Département-Région de Mayotte ».

De plus, les dispositions particulières relatives à cette collectivité, qui sont aujourd'hui éclatées principalement entre le titre IV du livre IV de la troisième partie (départements d'outre-mer), le livre V de la troisième partie (Département de Mayotte) et le titre III de la quatrième partie (régions d'outre-mer), sont transférées dans la septième partie du code, dans un livre III intitulé « Département-Région de Mayotte », à la suite des livres relatifs à la collectivité territoriale de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique. L'actuel livre III, comportant des dispositions communes à la Guyane et la Martinique, devient quant à lui un livre IV commun à la Guyane, la Martinique et Mayotte. Il est ainsi opéré une clarification des règles applicables au Département-Région de Mayotte, à droit constant, sans modification des règles actuelles de fonctionnement et d'organisation de la collectivité, qui restent principalement celles d'un département classique, hormis l'ajout de dispositions impliquant l'application, au futur Département-Région de Mayotte, du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales créées les plus récemment (notamment les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique), soit le référentiel budgétaire et comptable M57, en lieu et place des règles budgétaires et comptables applicables aux départements.

Le même article 24 créée un conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte (CESECEM) par fusion du conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM) et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE), sur le modèle des conseils de la Guyane et la Martinique, en tenant compte des modifications apportées par le projet de loi 3DS, dans lequel les sections de ce conseil sont facultatives.

De plus, les attributions du Département-Région de Mayotte en matière de coopération régionale sont réaffirmée au sein d'un chapitre spécifique, sur le modèle de la Guyane et de la Martinique.

L'article 25 abroge les parties du code général des collectivités territoriales comportant les dispositions particulières à Mayotte transférées dans la septième partie.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137260L/Rose-1

Les **articles 26, 27, 28 et 29** comportent des modifications respectivement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties du code pour tenir compte de la nouvelle dénomination du Département-Région de Mayotte.

Le chapitre II du titre IV a pour objet de modifier le nombre de conseillers de l'assemblée délibérante du Département-Région de Mayotte ainsi que son mode de scrutin.

L'article 30 modifie ainsi le code électoral afin de porter le nombre de conseillers à l'assemblée de Mayotte de 26 à 41. Il s'agit ainsi de rapprocher le ratio population/élus de Mayotte (un conseiller pour 11 180 habitants en 2020) de celui de la Guyane (un conseiller pour 5 238 habitants en 2020) et de la Martinique (un conseiller pour 7 055 habitants en 2020), en le portant à un conseiller pour 7 090 habitants (selon les chiffres de population de 2020).

Le même article modifie le même code afin de prévoir que cette assemblée est élue, non plus au scrutin majoritaire à deux tours dans le cadre de 13 cantons mais au scrutin de liste à deux tours avec répartition proportionnelle à la plus forte moyenne et prime majoritaire de 25 %. Il s'agit, d'une part, d'aligner le Département-Région de Mayotte sur l'exemple des autres collectivités exerçant à la fois les compétences d'une région et d'un département (Guyane, Martinique et Corse) et, d'autre part, de permettre l'émergence d'un projet de développement de l'ensemble du territoire. Il est prévu une circonscription unique, divisée en cinq sections, sur le modèle de l'assemblée territoriale de Guyane, avec un minimum de cinq sièges par section. La modification du mode de scrutin a pour objet de favoriser l'émergence d'un projet de développement de l'ensemble du territoire de Mayotte porté par une majorité élue au cours d'une élection unique. Le découpage en sections permet quant à lui de garantir une représentation territorialisée des élus. En l'espèce, il est proposé, dans un soucis lisibilité pour l'électeur, de retenir le découpage existant des cinq établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte.

En ce qui concerne la répartition en cinq sections électorales, qui est proposée dans le cadre de ce projet de loi, le Gouvernement entend mettre en place un groupe de travail, associant les élus du territoire, pour, le cas échéant, aboutir à un découpage alternatif, dans le cadre de l'examen du texte au Parlement.

Il en outre prévu d'aligner les dispositions relatives à la campagne audiovisuelle sur les dispositions communes déjà applicables en Guyane et en Martinique, pour plus de simplicité.

L'articles 31 comporte des dispositions de coordination à insérer dans le code électoral afin de tenir compte, notamment, de la modification de la dénomination du Département-Région de Mayotte.

Le **chapitre III** de ce titre IV modifie le code du sport pour permettre au Département-Région de Mayotte d'exercer les compétences des départements en ce qui concerne le développement des sports de nature, prévues à l'article L. 311-3 de ce code. C'est l'objet de l'**article 32**.

Enfin, le **chapitre IV** du même titre prévoit les dispositions diverses et transitoires rendues nécessaires par les deux chapitres précédents.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137260L/Rose-1

L'article 33 dispose que le Département-Région de Mayotte succède au Département de Mayotte dans tous ses droits et obligations et permet qu'il soit tenu compte de la modification de la dénomination du Département-Région de Mayotte dans l'ensemble des dispositions législatives.

Enfin, **l'article 34** prévoit une entrée en vigueur différée du projet de loi selon le schéma suivant :

- entrée en vigueur des dispositions modifiant le code général des collectivités territoriale à une date fixée par le décret d'application et au plus tard le 1er janvier 2024 ;
- entrée en vigueur du nouveau mode de scrutin pour les prochaines élections départementales et régionales ;
- entrée en vigueur des dispositions concernant le CESECEM lors de la première réunion de l'assemblée de Mayotte après les prochaines élections départementales et régionales.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Projet de loi
relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane

NOR : MOMS2137261L/Rose-1

TITRE Ier
LA REAFFIRMATION DE L'ETAT REGALIEN ET LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRREGULIERE

Article 1er

I. – Le titre Ier du livre V du code civil est ainsi modifié :

1° A l'article 2493, les mots : « plus de trois mois » sont remplacés par les mots : « plus d'un an » ;

2° Au second alinéa de l'article 2494, les mots : « loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » sont remplacés par les mots : « loi n° XXX relative au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane » ;

3° A l'article 2495, les mots : « plus de trois mois » sont remplacés par les mots : « plus d'un an ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Par dérogation à l'article 17-2 du code civil, les déclarations souscrites, après cette date, au titre de l'article 21-11, demeurent régies par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 si la demande a été formellement déposée devant le tribunal judiciaire antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Article 2

Le titre Ier du livre V du code civil est complété par un article 2496 ainsi rédigé :

« *Art. 2496.* – Lorsqu'elle est faite à Mayotte par acte reçu par l'officier de l'état civil et sauf si elle est simultanée à la déclaration de naissance prévue à l'article 55, la reconnaissance de paternité ou de maternité régie par les articles 316 à 316-5 ne peut être reçue que par l'officier de l'état civil de la commune de Mamoudzou. »

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

Article 3

I. – Après le 2° de l'article L. 441-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés un 2° bis et un 2° ter ainsi rédigés :

« 2° bis A l'article L. 423-7, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

« 2° ter A l'article L. 423-8, après les mots : « à l'article 371-2 du code civil, » sont insérés les mots : « depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins trois ans » ; ».

II. – Après le 8° de l'article L. 441-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés un 8° bis et un 8° ter ainsi rédigés :

« 8° bis A l'article L. 423-7, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

« 8° ter A l'article L. 423-8, après les mots : « à l'article 371-2 du code civil, », sont insérés les mots : « depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins trois ans » ; ».

Article 4

Le chapitre IV du titre I du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 214-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-5.* – Dans la zone contiguë telle que définie par l'article 10 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016, les personnels de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale peuvent exercer les contrôles nécessaires en vue de prévenir et réprimer la commission d'infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur le territoire terrestre, dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale. »

Article 5

Au troisième alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale, après le mot : « Mayotte », sont insérés les mots : « et en Guyane ».

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

TITRE II

VERS L'ÉGALITÉ DES DROITS SOCIAUX

Article 6

I. – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement propose aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives à Mayotte, ainsi que, notamment au conseil départemental de Mayotte, une concertation sur les conditions et les modalités d'accélération de la convergence vers les règles en vigueur en France métropolitaine et dans les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des dispositions applicables à Mayotte relatives aux prestations sociales, dont particulièrement le revenu de solidarité active et l'allocation pour adulte handicapé, et concomitamment aux cotisations et contributions sociales.

II. – 1° Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de 30 mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rapprocher les dispositions applicables à Mayotte en matière de sécurité sociale de celles du code de la sécurité sociale et des dispositions spécifiques en matière de sécurité sociale, ainsi que celles applicables à Mayotte au revenu de solidarité active, à l'allocation pour adulte handicapé et à la prime d'activité de celles applicables aux mêmes allocations en France métropolitaine et dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.

2° Chaque ordonnance procède à l'une ou l'autre des opérations suivantes ou aux deux :

a) Etendre la législation intéressée dans une mesure et selon une progressivité adaptée aux caractéristiques et contraintes particulières à Mayotte ;

b) Adapter le contenu de cette législation à ces caractéristiques et contraintes particulières ;

c) Modifier, en tant que de besoin et à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet, pour les mettre en cohérence avec les dispositions prises en application des a et b.

3° Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de la publication de chaque ordonnance.

Article 7

I. – L'article 23-8 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23-8.* – Le régime complémentaire défini à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale est rendu applicable à Mayotte, dans des conditions définies par décret. »

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

II. – Les dispositions du I du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° XXX relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane.

Article 8

A titre exceptionnel, par dérogation à l'article 13 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime mahorais est fixé, au titre de l'année 2023, à 1,1.

Article 9

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 4131-5, les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « , de la Martinique et de Mayotte » ;

II. – Au quatrième alinéa de l'article L. 4131-5, les mots : « et Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : «, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte » ;

III. – Au premier alinéa de l'article L. 4221-14-3, les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « , de la Martinique et de Mayotte » ;

IV. – Au quatrième alinéa de l'article L. 4221-14-3, les mots : « et Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : «, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ».

TITRE III
LE DÉVELOPPEMENT ACCÉLÉRÉ DU TERRITOIRE

CHAPITRE IER
CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Article 10

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ayant pour mission principale de réaliser des projets d'infrastructures et d'équipements publics à Mayotte pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de toute autre personne publique à Mayotte.

Cette mission s'exerce sans préjudice des missions confiées à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte mentionné à l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

Article 11

I. – Par convention passée avec le maitre de l'ouvrage, cet établissement public peut :

1° Réaliser tous ouvrages de bâtiment, d'infrastructure ou d'équipement dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique ;

2° Le cas échéant, acquérir, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption, les biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, nécessaires à la réalisation des infrastructures et équipements publics dont il est chargé.

II. – L'établissement public peut se voir confier par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ou un de leurs établissements publics, par voie de convention, toute mission complémentaire ou connexe aux missions définies au I, à l'exception de l'exploitation ou l'entretien des ouvrages.

III. – L'établissement public peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.

Article 12

I. – L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :

1° Cinq représentants de l'Etat ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont deux représentants du Département-région de Mayotte, deux représentants des communes et un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte ;

3° Deux personnalités qualifiées à raison de leur compétence en matière de développement local, d'aménagement du territoire ou de conduite de projet ;

4° Deux représentants du personnel de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est élu en son sein parmi les membres mentionnés au 2°.

Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, déléguer au directeur général certaines de ses attributions. En ce cas, le directeur rend compte des décisions prises sur le fondement de cette délégation à la plus proche séance.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

II. – Le directeur général est chargé de l'administration de l'établissement. Il est nommé par décret du Premier ministre sur proposition des ministres en charge des outre-mer et de la transition écologique.

Le directeur général assiste au conseil d'administration, lui propose le budget de l'établissement public et en assure l'exécution.

III. – Le conseil stratégique est composé des membres du conseil d'administration ainsi que d'un représentant élu de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non représenté au conseil d'administration. Il peut être complété par des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable ou pour la durée de leur mandat.

Le conseil stratégique propose au conseil d'administration les orientations générales de l'établissement et procède à l'évaluation annuelle de ses actions.

IV. – Le décret mentionné à l'article 17 précise notamment les conditions et les modalités de désignation des membres du conseil d'administration et du conseil stratégique, ainsi que les attributions et les modalités de fonctionnement de ces instances. Il précise également la liste des délibérations du conseil d'administration qui sont transmises au représentant de l'Etat en vue de leur approbation, ainsi que les conditions dans lesquelles elles deviennent exécutoires.

Article 13

Un préfigurateur de l'établissement public est nommé par décret.

Le décret fixe également les conditions dans lesquelles, en application de l'article 11, le préfigurateur peut conclure tout contrat, convention ou marché nécessaire au fonctionnement de l'établissement public.

Les fonctions du préfigurateur cessent à compter de la publication du décret nommant le directeur général.

Le préfigurateur rend compte au conseil d'administration, au cours de sa première séance, des actes et décisions qu'il a pris.

Article 14

I. – L'établissement public est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

II. – L'établissement public bénéficie notamment des ressources suivantes :

1° Les dotations en capital apportées par l'Etat ;

2° Les dotations, subventions, avances ou participations apportées par l'Etat, l'Union européenne, les collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques et privées, sous forme de terrains, d'ouvrages ou d'espèces ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

3° Les subventions reçues en lieu et place des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés intéressées en exécution de conventions passées avec ceux-ci ;

4° Le produit de la vente de ses biens meubles et immeubles ;

5° Les dons et legs ;

6° Le produit des emprunts souscrits, s'il y a lieu, pour assurer le préfinancement des dépenses exposées pour le compte du maître de l'ouvrage ;

7° D'une manière générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités.

III. – Le régime financier de l'établissement ainsi que les conditions d'application du présent article sont définies par le décret prévu à l'article 17.

Article 15

I. – Pour l'exercice de ses compétences, l'établissement public peut conclure, à titre gratuit ou onéreux, des conventions de coopération ou de mandat avec des établissements publics de l'Etat. Les conventions ainsi conclues peuvent avoir pour objet la mise en œuvre des procédures de recrutement, de gestion et de rémunération de ses personnels ainsi que la mise en œuvre des procédures de passation de contrats avec des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à ses besoins en matière de fournitures, de travaux ou de services.

II. – Pour mener à bien les missions mentionnées à l'article 13, il peut être fait application de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 16

L'établissement public est dissous et mis en liquidation après qu'il a épuisé les missions conférées par la présente loi et au plus tard, le 31 décembre de la dixième année suivant la promulgation de la loi.

Article 17

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II
AUTRES DISPOSITIONS VISANT A ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Article 18

A l'article L. 5723-1 du code des transports, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A Mayotte, les ports relevant de l'Etat auxquels s'applique le livre III de la présente partie figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137261L/Rose-1

Article 19

Au II de l'article 11-1 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, les mots : « est en cours d'édification » sont remplacés par les mots : « a été construit depuis moins de quatre-vingt-seize heures ».

Article 20

A l'article L. 1803-5 du code des transports, après les mots : « de Saint-Pierre et Miquelon », sont ajoutés les mots : « , de Mayotte ».

Article 21

La procédure prévue aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, de terrains bâtis ou non bâtis nécessaires à l'opération de construction d'une nouvelle piste d'aéroport plus longue à Mayotte, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 522-1 à L. 522-4.

Pour l'application du présent article, les décrets pris sur avis conforme du Conseil d'Etat prévus à l'article L. 522-1 du même code sont publiés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat déclarant d'utilité publique l'opération.

Article 22

Les sites d'extraction de matériaux nécessaires à l'opération de construction d'une nouvelle piste d'aéroport plus longue à Mayotte sont intégrés dans le schéma régional des carrières en tant que gisement d'intérêt régional.

Article 23

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais, des opérations de travaux de construction d'une nouvelle piste d'aéroport plus longue à Mayotte, ainsi que de valorisation de ces travaux et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux, en ce compris les opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier.

Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations aux règles en matière :

1° D'expropriation pour cause d'utilité publique, en particulier en ce qui concerne les processus d'identification des propriétaires des emprises à exproprier ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

2° D'espace rural, en particulier en ce qui concerne les dispositions en matière d'aménagement foncier rural.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

CHAPITRE IER
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 24

La septième partie du code général des collectivités territoriales résultant de la loi organique n° MOMS2137260L du … relative au Département-Région de Mayotte est ainsi modifiée :

1° Après le livre II, il est rétabli un livre III ainsi rédigé :

« LIVRE III
« DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

« TITRE IER
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L. 7311-1 à L. 7311-6)

« CHAPITRE UNIQUE (ARTICLES L. 7311-1 A L. 7311-6)

« *Art. L. 7311-1.* – Le Département-Région de Mayotte constitue une collectivité territoriale de la République régie par l'article 73 de la Constitution qui exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer.

« Sous réserve des dispositions du présent livre, le Département-Région de Mayotte exerce les compétences que les lois attribuent aux régions ainsi que celles que définit le titre III du livre IV de la quatrième partie pour tenir compte des mesures d'adaptation rendues nécessaires par la situation particulière des régions d'outre-mer.

« Sous réserve des dispositions du présent livre, le Département-Région de Mayotte exerce les compétences que les lois attribuent aux départements ainsi que celles que le titre IV du livre IV de la troisième partie attribue aux départements d'outre-mer.

« *Art. L. 7311-2.* – Le Département-Région de Mayotte comprend la Grande-Terre, la Petite-Terre ainsi que les autres îles et îlots situés dans le récif les entourant.

« Il fait partie de la République et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137261L/Rose-1

« *Art. L. 7311-3.* – Sous réserve des adaptations prévues par le présent livre, le Département-Région de Mayotte est régi par les dispositions des première, troisième et quatrième parties du présent code à l'exception des dispositions suivantes :

« 1° Dans la troisième partie : les titres Ier et IV du livre III, les articles L. 3334-16, L. 3334-16-1, L. 3334-16-2, L. 3441-2 à L. 3441-7, L. 3442-1 et L. 3443-2 ;

« 2° Dans la quatrième partie :

« *a)* Le livre Ier ;

« *b)* Au livre II : l'article L. 4221-2 et le titre III ;

« *c)* Au livre III : les chapitres Ier et II du titre Ier, l'article L. 4313-1 et la seconde phrase du 9° de l'article L. 4313-2, le titre II, les chapitres Ier et III du titre III, la section 2 du chapitre II du même titre, ainsi que le 2° de l'article L. 4332-1 et le titre IV ;

« *d)* Au livre IV : le chapitre Ier et les sections 1 et 2 du chapitre II du titre III, les articles L. 4433-4 à L. 4433-4-10, L. 4433-24-1, L. 4434-8 et L. 4434-9.

« *Art. L. 7311-4.* – Pour l'application du présent code à Mayotte :

« 1° La référence au département, au département d'outre-mer, à la région ou à la région d'outre-mer est remplacée par la référence au Département-Région de Mayotte ;

« 2° La référence au conseil régional ou au conseil départemental est remplacée par la référence à l'assemblée de Mayotte ;

« 3° La référence au président du conseil régional ou au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Mayotte ;

« 4° La référence aux conseillers régionaux ou aux conseillers départementaux est remplacée par la référence aux conseillers à l'assemblée de Mayotte ;

« 5° La référence au conseil économique, social et environnemental régional est remplacée par la référence au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation.

« *Art. L. 7311-6.* – Le plan d'aménagement et de développement durable, élaboré sur le fondement des articles LO 6161-42 et LO 6161-43 dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, et entré en vigueur le 22 juin 2009, est assimilé au schéma d'aménagement régional prévu aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11.

« Il est révisé dans les conditions prévues à l'article L. 4433-10.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« *TITRE II*
« ***ORGANISATION DU DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE (Articles L. 7321 à L. 7322-1)***

« *CHAPITRE Ier*
« ***ORGANES DU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE (ARTICLES L. 7321-1 A L. 7321-13)***

« *Section 1*
« ***Dispositions générales (Article L. 7321-1)***

« *Art. L. 7321-1.* – Les organes du Département-Région de Mayotte comprennent l'assemblée de Mayotte et son président, assistés du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte.

« *Section 2*
« ***L'assemblée de Mayotte (Article L. 7321-2)***

« *Art L. 7321-2.* – La composition de l'assemblée de Mayotte et la durée du mandat des conseillers à l'assemblée de Mayotte sont déterminées par le chapitre Ier du titre II bis du livre VI bis du code électoral.

« *Section 3*
« ***Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte (Articles L. 7321-3 à L. 7321-12)***

« Sous-section 1
« Dispositions générales (Article L. 7321-3)

« *Art. L. 7321-3.* – L'assemblée de Mayotte est assistée d'un conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte.

« Sous-section 2
« Organisation et composition (Articles L. 7321-4 à L. 7321-5)

« *Art. L. 7321-4.* – Le conseil peut comprendre des sections dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les sections peuvent émettre des avis. Le conseil se prononce sur les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente.

« *Art. L. 7321-5.* – La composition du conseil, les conditions de nomination de ses membres ainsi que la date de son installation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.

« Les conseillers à l'assemblée de Mayotte ne peuvent être membres du conseil.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« Sous-section 3
« Fonctionnement (Articles L. 7321-6 à L. 7321-8)

« *Art. L. 7321-6.* – Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte établit son règlement intérieur.

« *Art. L. 7321-7.* – Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte élit en son sein au scrutin secret, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, son président et les membres de sa commission permanente.

« *Art. L. 7321-8.* – L'assemblée de Mayotte met à la disposition du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte les moyens nécessaires à son fonctionnement. Ces moyens permettent notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de ses sections et commissions. L'assemblée de Mayotte met également les services de la collectivité territoriale ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social, environnemental, culturel, éducatif ou sportif de sa compétence.

« Le président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation organise et dirige les personnels et les services mis à la disposition du conseil.

« Sous-section 4
« Garanties et indemnités accordées aux membres du conseil (Articles L. 7321-9 à L. 7321-12)

« *Art. L. 7321-9.* – Le premier alinéa de l'article L. 3123-1, les premier et dernier alinéas de l'article L. 3123-19 et l'article L. 3123-26 sont applicables au président, aux vice-présidents et aux membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte.

« *Art. L. 7321-10.* – Les membres du conseil perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par l'assemblée de Mayotte dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les conseillers à l'assemblée de Mayotte aux articles L. 3123-16 et L. 3123-17. Cette indemnité varie en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

« Ils ont en outre droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil, dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3123-19.

« *Art. L. 7321-11.* – Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article L. 7321-9, le président, les vice-présidents et les membres du conseil ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du conseil et des commissions dont ils font partie.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

« Il est égal :

« 1° A l'équivalent de deux fois cette durée pour le président et les vice-présidents ;

« 2° A l'équivalent de 60 % de cette durée pour les membres du conseil.

« En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« L'employeur est tenu d'accorder aux membres du conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« Le temps d'absence utilisé en application de l'article L. 7321-9 et du présent article ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

« *Art. L. 7321-12.* – Le président, les vice-présidents et les membres du conseil ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. L'assemblée de Mayotte met à la disposition du conseil les moyens nécessaires à la prise en charge de leurs frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, au titre des moyens de fonctionnement prévus à l'article L. 7321-8.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« *Section 4*

« ***Le conseil territorial de l'habitat (Article L. 7321-13)***

« *Art. L. 7321-13.* – Dans le Département-Région de Mayotte, il est institué un conseil territorial de l'habitat composé, pour moitié au moins, de conseillers de l'assemblée de Mayotte.

« Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« *CHAPITRE II*

« ***REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITES DE LA COLLECTIVITE (ARTICLE L. 7322-1)***

« *Art. L. 7322-1.* – Les décisions prises par le Département-Région de Mayotte en application de l'article L. 4433-15-1 du présent code et des articles 68-21 et 68-22 du code minier sont soumises aux dispositions de l'article L. 3131-1.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137261L/Rose-1

« *TITRE III*
« ***ADMINISTRATION ET SERVICES DU DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE***
(Articles L. 7331-1 à L. 7334-14)

« *CHAPITRE Ier*
« ***COMPETENCES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE MAYOTTE (ARTICLE L. 7331-1)***

« *Art. L. 7331-1.* – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 3221-3, les mots : " des articles L. 2122-4 ou L. 4133-3 " sont remplacées par les mots : " de l'article L. 2122-4 ".

« *CHAPITRE II*
« ***COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE DE MAYOTTE (ARTICLES L. 7332-1 A L. 7332-2)***

« *Art. L. 7332-1.* – L'assemblée de Mayotte peut créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la collectivité ainsi que le fonctionnement des services publics territoriaux.

« *Art. L. 7332-2.* – L'assemblée de Mayotte peut, de sa propre initiative ou saisie par le Premier ministre ou par le ministre chargé des outre-mer, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la collectivité.

« Elle peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la collectivité.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

« *CHAPITRE III*
« ***COMPETENCES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIALE, ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION DE MAYOTTE (ARTICLE L. 7333-1)***

« *Art. L. 7333-1.* – Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte exerce ses compétences dans les conditions fixées au titre IV du livre II de la quatrième partie et à la section 2 du chapitre III du titre III du livre IV de la même partie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

L'assemblée de Mayotte peut le consulter pour avis sur toute question entrant dans les compétences du Département-Région de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137261L/Rose-1

« CHAPITRE IV

« ATTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE EN MATIERE DE COOPERATION REGIONALE (ARTICLES L. 7334-1 A L. 7334-14)

« *Art. L. 7334-1.* – L'assemblée de Mayotte peut adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et les Etats ou territoires de l'océan Indien ou les Etats ou territoires des continents voisins de l'océan Indien ou en vue de la conclusion d'accords avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions des Nations unies.

« *Art. 7334-2.* – L'assemblée de Mayotte est consultée sur les propositions d'actes de l'Union européenne qui concernent la collectivité par les soins du ministre chargé de l'outre-mer. Les dispositions du second alinéa de l'article L. 4433-3-1 sont applicables.

« Elle peut adresser au Gouvernement des propositions pour l'application des traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne.

« *Art. 7334-3.* – L'assemblée de Mayotte est saisie pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

« Elle se prononce à la première réunion qui suit sa saisine.

« *Art. 7334-4.* – Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président de l'assemblée de Mayotte pour négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés dans la zone de l'océan Indien ou sur les continents voisins de l'océan Indien, ou avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions des Nations unies.

« Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président de l'assemblée de Mayotte peut être associé ou participer, au sein de la délégation française, aux négociations d'accords de même nature.

« Le président de l'assemblée de Mayotte peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein des organismes régionaux relevant des catégories mentionnées au premier alinéa. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires.

« *Art. 7334-5.* – Dans les domaines de compétence de la collectivité, l'assemblée de Mayotte peut, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux définis à l'article L. 7334-4.

« Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« A l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération de l'assemblée territoriale pour acceptation. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président de l'assemblée aux fins de signature de l'accord.

« *Art. 7334-6.* – Le Département-Région de Mayotte peut adhérer, en qualité de membre ou de membre associé, à une banque régionale de développement ou à une institution de financement dont la France est membre régional, membre associé ou participante au capital. Sur proposition de son président, l'assemblée de Mayotte peut demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier et à signer tout instrument tendant à cette adhésion et à la participation au capital de cette banque ou institution de financement, dans les conditions prévues à l'article L. 7334-5.

« *Art. 7334-7.* – Dans les domaines de compétence du Département-Région de Mayotte, le président de l'assemblée peut, pour la durée de l'exercice de ses fonctions, élaborer un programme-cadre de coopération régionale précisant la nature, l'objet et la portée des engagements internationaux qu'il se propose de négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux mentionnés à l'article L. 7334-4.

« Le président de l'assemblée soumet ce programme-cadre à la délibération de l'assemblée de Mayotte qui peut alors demander, dans la même délibération, aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier les accords prévus dans ce programme-cadre.

« Lorsque cette autorisation est expressément accordée, le président de l'assemblée peut engager les négociations prévues dans le programme-cadre. Il en informe les autorités de la République qui, à leur demande, sont représentées à la négociation.

« Le président de l'assemblée soumet toute modification de son programme-cadre à la délibération de l'assemblée. Ces modifications sont approuvées par les autorités de la République, dans les mêmes conditions que la procédure initiale.

« A l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération de l'assemblée pour acceptation. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président de l'assemblée aux fins de signature de l'accord.

« *Art. 7334-8.* – Les accords internationaux portant à la fois sur des domaines de compétence de l'Etat et sur des domaines de compétence du Département-Région de Mayotte sont, dans les cas où il n'est pas fait application du premier alinéa des articles L. 7334-4 et L. 7334-7, négociés et signés par les autorités de la République. A sa demande, le président de l'assemblée de Mayotte ou son représentant participe, au sein de la délégation française, à la négociation de ces accords.

« Le président de l'assemblée de Mayotte, ou son représentant, participe, au sein de la délégation française, à sa demande, aux négociations avec l'Union européenne intéressant la collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« Le président de l'assemblée de Mayotte peut demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de son territoire.

« *Art. 7334-9.* – Le Département-Région de Mayotte peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre associé des organismes régionaux, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3441-3, ou observateurs auprès de ceux-ci.

L'assemblée de Mayotte peut saisir le Gouvernement de toutes propositions tendant à l'adhésion de la France à de tels organismes.

« *Art. 7334-10.* – Le Département-Région de Mayotte peut, dans les conditions déterminées par une convention avec l'Etat, désigner des agents publics chargés de le représenter au sein des missions diplomatiques de la France.

« Il offre aux agents publics mentionnés au premier alinéa un régime indemnitaire, des facilités de résidence et des remboursements de frais qui tiennent compte des conditions d'exercice de leurs fonctions. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Il peut instituer une représentation, à caractère non diplomatique, auprès des institutions de l'Union européenne. Il en informe le Gouvernement.

« *Art. 7334-11.* – Le fonds de coopération régionale institué pour Mayotte est alimenté par des crédits de l'Etat et peut recevoir des dotations du Département-Région de Mayotte, de toute autre collectivité publique et de tout organisme public.

« Le comité de gestion du fonds de coopération régionale, placé auprès du représentant de l'Etat et composé paritairement de représentants de l'Etat et de représentants de l'assemblée de Mayotte, arrête la liste des opérations éligibles au fonds de coopération régionale ainsi que le taux de subvention applicable à chacune d'elles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. 7334-12.* – Des représentants de l'assemblée de Mayotte participent aux travaux de l'instance de concertation des politiques de coopération régionale dans la zone de l'océan indien prévue au II de l'article L. 4433-4-7.

« *Art. 7334-13.* – L'assemblée de Mayotte peut recourir aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés d'économie mixte régies par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière de coopération régionale.

« *Art. 7334-14.* – Dans le Département-Région de Mayotte, il est créé une commission de suivi de l'utilisation des fonds européens.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« Coprésidée par le représentant de l'Etat et le président de l'assemblée de Mayotte, cette commission est en outre composée des parlementaires de la collectivité, d'un représentant du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte, d'un représentant de l'association des maires, de représentants des chambres consulaires et de représentants des services techniques de l'Etat.

« Cette commission établit un rapport semestriel sur la consommation des crédits.

« *TITRE IV*
« ***SERVICES PUBLICS LOCAUX (Article L. 7341-1)***

« *CHAPITRE UNIQUE*
« ***SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (ARTICLE L. 7341-1)***

« *Art. 7341-1.* – Les articles L. 1424-1 à L. 1424-13, L. 1424-17 à L. 1424-19, L. 1424-22, L. 1424-24 à L. 1424-44, L. 1424-46 et L. 1424-48 à L. 1424-50 sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° A l'article L. 1424-12, la seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;

« 2° L'article L. 1424-13 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 1424-13.* – A la date de la première réunion du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, les agents du Département de Mayotte qui relèvent des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale, qui exercent leurs fonctions au service d'incendie et de secours du conseil général de Mayotte, sont réputés relever du service départemental d'incendie et de secours, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

« "A la date de la première réunion du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, il est mis fin de plein droit aux fonctions des agents occupant les emplois de directeur et de directeur adjoint du service d'incendie et de secours du conseil général de Mayotte." ;

« 3° Les trois premiers alinéas de l'article L. 1424-17 sont ainsi rédigés :

« "Les biens affectés par le conseil général de Mayotte au fonctionnement du service d'incendie et de secours de Mayotte et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis à la disposition de celui-ci, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, sous réserve des dispositions de l'article L. 1424-19.

« "Cette convention conclue entre, d'une part, le conseil général de Mayotte et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours règle les modalités de la mise à disposition, qui doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la première réunion du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« "A la date de la première réunion de son conseil d'administration, le service départemental d'incendie et de secours succède au conseil général de Mayotte dans ses droits et obligations en matière d'incendie et de secours. A ce titre, il lui est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par le conseil général de Mayotte à ses cocontractants." ;

« 4° L'article L. 1424-18 est ainsi modifié :

« a) A la première phrase, les mots : " la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou " sont supprimés ;

« *b)* A la seconde phrase, les mots : " de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou " sont supprimés ;

« 5° L'article L. 1424-22 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 1424-22.* – A défaut de signature de la convention prévue à l'article L. 1424-17 dans le délai fixé à ce même article, le représentant de l'Etat dans le département règle, dans un délai de six mois, la situation des biens mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, après consultation du comité local mentionné à l'article L. 1711-3.

« "Sa décision est notifiée au président du conseil général et au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours dans un délai d'un mois. " ;

« 6° Les cinquième à avant-dernier alinéas de l 'article L. 1424-35 sont ainsi rédigés :

« "A compter de 2015, le montant prévisionnel des contributions mentionnées au quatrième alinéa, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale avant le 1er janvier de l'année en cause.

« "A compter de 2015, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale tient compte des charges respectives de l'assemblée de Mayotte, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

« " Pour l'exercice 2015, si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa, la contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant et de ses charges. " ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137261L/Rose-1

« 7° L'article L. 1424-36 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 1424-36.* – Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention prévue à l'article L. 1424-17, le montant minimal des dépenses directes et indirectes relatives aux biens mentionnés à ce même article, à l'exclusion des contributions mentionnées à l'article L. 1424-35, réalisées chaque année par le Département-Région de Mayotte est fixé par une convention passée entre le service départemental d'incendie et de secours, d'une part, et le conseil général de Mayotte, d'autre part.

« "A défaut de convention et jusqu'à l'entrée en vigueur de celle prévue à l'article L. 1424-17, le montant minimal des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article est fixé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en tenant compte des charges respectives du Département-Région de Mayotte et des communes. " ;

« 8° Au premier alinéa de l'article L. 1424-41, les mots : " au 1er janvier 1996 " sont remplacés par les mots : " à la date de la première réunion du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours " ;

« 9° A la fin du premier alinéa de l'article L. 1424-44, les mots : " dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours " sont supprimés ;

« 10° L'article L. 1424-46 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 1424-46.* – Il est créé une commission de préfiguration comprenant :

« "1° Le représentant de l'Etat à Mayotte ou son représentant ;

« "2° Le directeur régional des finances publiques de Mayotte ou son représentant ;

« "3° Le directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte ou son représentant ;

« "4° Le président du conseil général ou son représentant ;

« "5° Neuf conseillers généraux ou leurs représentants, désignés par le président du conseil général ;

« "6° Six maires ou leurs représentants, désignés par une association représentative de l'ensemble des maires de Mayotte ;

« "7° Un sapeur-pompier représentant les sapeurs-pompiers professionnels ;

« "8° Un sapeur-pompier représentant les sapeurs-pompiers volontaires.

« "Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat à Mayotte ou son représentant ; il fixe, par arrêté, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« " La commission est chargée de :

« " *a)* Préparer la convention de mise à disposition des biens mentionnée à l'article L. 1424-17 ;

« " *b)* Délibérer, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 1424-24-1, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours entre le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, le cas échéant.

« "Le président de la commission fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération mentionnée au *b)*.

« "La commission exerce ses missions jusqu'à l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« "Par dérogation à l'article L. 1424-24-2, l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours se déroule dans les quatre mois suivant le premier renouvellement général des conseils municipaux à compter de la promulgation de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer. La première réunion du conseil d'administration intervient dans le même délai.

« "Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, élu dans les conditions prévues au présent article, le fonctionnement du service d'incendie et de secours demeure régi par les articles LO 6161-27 à L. 6161-41. " ;

« 11° L'article L. 1424-48 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 1424-48.* – A la date de la première réunion de son conseil d'administration, le service départemental d'incendie et de secours est substitué de plein droit au service d'incendie et de secours du conseil général de Mayotte, mentionné à l'article LO 6161-27. "

« *TITRE V*
« ***FINANCES DE LA COLLECTIVITÉ (Articles L. 7350-1- à L. 7354-2)***

« *Art. L. 7350-1.* – Le livre VI de la première partie est applicable au Département-Région de Mayotte, dans la mesure où il n'est pas contraire au présent titre.

« *Art. L. 7350-2.* – Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président de l'assemblée de Mayotte présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement du Département-Région de Mayotte, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« *Art. L. 7350-3.* – Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président de l'assemblée de Mayotte présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement du Département-Région de Mayotte, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

« *CHAPITRE Ier*
« ***BUDGETS ET COMPTES (ARTICLES L. 7351-1 A L. 7351-14)***

« *Art. L. 7351-1.* – Le budget du Département-Région de Mayotte est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité. Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes.

« Le budget du Département-Région de Mayotte est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services sont individualisés au sein de budgets annexes.

« Le budget du Département-Région de Mayotte est divisé en chapitres et articles.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 7351-2.* – L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, l'assemblée de Mayotte peut décider :

« 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; ou

« 2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

« *Art. L. 7351-3.* – Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au sein de l'assemblée de Mayotte sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

« Ce débat porte également sur l'état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la collectivité.

« Le projet de budget de la collectivité est préparé et présenté par le président de l'assemblée de Mayotte qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée de Mayotte avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

« Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« *Art. L. 7351-4.* – Le budget du Département-Région de Mayotte est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

« Les documents budgétaires sont présentés conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 7351-5. - Les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée de Mayotte en décide ainsi, par article. Dans ces deux cas, l'assemblée du Département-Région de Mayotte peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

« En cas de vote par article, le président de l'assemblée de Mayotte peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés.

« Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée du Département-Région de Mayotte peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président de l'assemblée de Mayotte informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

« *Art. L. 7351-6.* – I. – Si l'assemblée de Mayotte le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« II. – Si l'assemblée de Mayotte le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Département-Région de Mayotte s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« A l'occasion du vote du compte administratif, le président de l'assemblée de Mayotte présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte administratif.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 7351-7.* – Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée de Mayotte établit son règlement budgétaire et financier.

« Le règlement budgétaire et financier du Département-Région de Mayotte précise notamment :

« 1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

« 2° Les modalités d'information de l'assemblée de Mayotte sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

« Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« *Art. L. 7351-8.* – Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président de l'assemblée de Mayotte peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

« *Art. L. 7351-9.* – Le président de l'assemblée de Mayotte présente annuellement le compte administratif à l'assemblée de Mayotte, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

« Le président de l'assemblée de Mayotte peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

« Le compte administratif est adopté par l'assemblée du Département-Région de Mayotte.

« Préalablement, l'assemblée du Département-Région de Mayotte arrête le compte de gestion de l'exercice clos.

« *Art. L. 7351-10.* – Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le Département-Région de Mayotte est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée de Mayotte peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

« Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée du Département-Région de Mayotte procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« *Art. L. 7351-11.* – Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, la collectivité peut transférer cet excédent à la section de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.

« *Art. L. 7351-12.* – Le budget et le compte administratif arrêtés du Département-Région de Mayotte restent déposés à l'hôtel de l'assemblée de Mayotte où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.

« Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président du conseil général.

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

« La présentation prévue au troisième alinéa du présent article ainsi que le rapport adressé à l'Assemblée de Mayotte à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 7351-3, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément à l'article L. 3121-19, sont mis en ligne sur le site internet du Département-Région de Mayotte, lorsqu'il existe, après l'adoption par l'Assemblée de Mayotte des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 7351-13.* – Les documents budgétaires sont assortis en annexe, notamment :

« 1° De données synthétiques sur la situation financière du Département-Région de Mayotte ;

« 2° De la liste des concours attribués par le Département-Région de Mayotte sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

« 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes du Département-Région de Mayotte. Ce document est joint au seul compte administratif ;

« 4° De la liste des organismes pour lesquels le Département-Région de Mayotte :

« *a)* Détient une part du capital ;

« *b)* A garanti un emprunt ;

« *c)* A versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

« La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du Département-Région de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par le Département-Région de Mayotte ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

« 6° De la liste des délégataires de service public ;

« 7° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers du Département-Région de Mayotte résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

« 8° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat ;

« 9° De l'état de variation du patrimoine prévu à l'article L. 4221-4 ;

« 10° De la présentation de l'évolution des dépenses consacrées à la formation professionnelle des jeunes ;

« 11° Des autres états portant sur la situation patrimoniale et financière du Département-Région de Mayotte ainsi que sur ses différents engagements.

« Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

« Les documents mentionnés au 1° font l'objet d'une insertion dans une ou plusieurs publications locales dont la diffusion totale couvre l'ensemble du territoire du Département-Région de Mayotte.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 7351-14.* – Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 7351-13 sont transmis au Département-Région de Mayotte.

« Ils sont communiqués par le Département-Région de Mayotte aux élus de l'assemblée de Mayotte qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 4132-17, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 4132-16.

« Sont transmis par le Département-Région de Mayotte au représentant de l'Etat et au comptable du Département-Région de Mayotte à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels le Département-Région de Mayotte :

« 1° Détient au moins 33 % du capital ; ou

« 2° A garanti un emprunt ; ou

« 3° A versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137261L/Rose-1

« *CHAPITRE II*
« ***DEPENSES (ARTICLES L. 7352-1 A L. 7352-2)***

« *Art. L. 7352-1.* – Ne sont pas obligatoires pour le Département-Région de Mayotte les dépenses mentionnées aux 7°, 8°, 10° bis, 11° et 14° de l'article L. 3321-1.

« Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 s'entendent des cotisations obligatoires pour l'employeur au titre du régime de sécurité sociale applicable à Mayotte.

« Sont également obligatoires pour le Département-Région de Mayotte :

« 1° Les dépenses dont il a la charge en matière de transports et d'apprentissage à la date de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011 ;

« 2° Toute dépense liée à l'exercice d'une compétence transférée par l'Etat à compter de la même date ;

« 3° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;

« 4° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférées.

« *Art. L. 7352-2.* – Lors du vote du budget ou d'une décision modificative, l'assemblée du Département-Région de Mayotte peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section.

« L'absence d'engagement d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement de dépenses imprévues, constatée à la fin de l'exercice, entraîne la caducité de l'autorisation.

« Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement de dépenses imprévues sont affectées dans les conditions prévues par décret.

« *CHAPITRE III*
« ***RESSOURCES (ARTICLES L. 7353-1 A L. 7353-3)***

« *Art. L. 7353-1.* – Les ressources attribuées au Département-Région de Mayotte, en application du IV de l'article 12 de l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement, sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et sont affectées au financement par le Département-Région de Mayotte du fonds de solidarité pour le logement.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« *Art L. 7353-2.* – Pour leur application à Mayotte, les articles L. 3332-1, L. 3332-2 et L. 3332-3 sont ainsi rédigés :

« "*Art. L. 3332-1.* – Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent le produit des impositions de toute nature affectées au Département-Région de Mayotte ou instituées par lui. "

« "*Art. L. 3332-2.* – Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement comprennent notamment :

« "1° Le revenu et le produit des propriétés du Département-Région de Mayotte ;

« "2° Le produit de l'exploitation des services et des régies du Département-Région de Mayotte;

« "3° Le produit du droit de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du Département-Région de Mayotte, des autres droits de péage et de tous les autres droits concédés à la collectivité par des lois ;

« "4° Les dotations de l'Etat ;

« "5° Les subventions de l'Etat et les contributions des communes, de leurs groupements et des tiers aux dépenses de fonctionnement ;

« "6° Les autres ressources provenant de l'Etat, de l'Union européenne et d'autres collectivités ;

« "7° Le produit des amendes ;

« "8° Les remboursements d'avances effectués sur les ressources de la section de fonctionnement ;

« "9° Le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements ;

« "10° La reprise des subventions d'équipement reçues ;

« "11° Les dons et legs en espèces hormis ceux visés au 7° de l'article L. 3332-3. "

« "*Art. L. 3332-3.* – Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

« "1° Le produit des emprunts ;

« "2° La dotation de soutien à l'investissement des départements ;

« "3° Les versements au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

« "4° Les subventions de l'Etat et les contributions des communes, de leurs groupements et des tiers aux dépenses d'investissement ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137261L/Rose-1

« "5° Le produit des cessions d'immobilisations ;

« "6° Le remboursement des prêts consentis par la collectivité territoriale de Mayotte;

« "7° Les dons et legs en nature et les dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation financière ou physique ;

« "8° Les amortissements ;

« "9° Le virement prévisionnel de la section de fonctionnement et le produit de l'affectation du résultat de fonctionnement conformément à l'article L. 3312-6. "

« *Art. L. 7353-3.* – Le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans le Département-Région de Mayotte est fixé par délibération de l'assemblée de Mayotte dans les limites prévues à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), modifiée par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) et complétée par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976). Le produit de ces droits constitue une recette du budget de la collectivité territoriale.

« *CHAPITRE IV*
« ***COMPTABILITE (ARTICLES L. 7354-1 A L. 7354-2)***

« *Art. L. 7354-1.* – Le président de l'assemblée du Département-Région de Mayotte tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

« *Art. L. 7354-2.* – Le comptable du Département-Région de Mayotte est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses du Département-Région de Mayotte dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'assemblée du Département-Région de Mayotte.

« *TITRE VI*
« ***COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCE (Article L. 7361-1)***

« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. L. 7361-1.* – I. – Pour l'application du chapitre IV du titre Ier du livre VI, l'évaluation des dépenses exposées par l'Etat au titre de l'exercice des compétences transférées au Département-Région et aux communes de Mayotte et la constatation des charges résultant des créations et extensions de compétences sont soumises, préalablement à la consultation de la commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1, à l'avis d'un comité local présidé par un magistrat des juridictions financières et composé à parité de représentants de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat à Mayotte et de représentants des collectivités territoriales de Mayotte. La composition et les modalités de fonctionnement du comité local sont fixées par décret. »

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

II. – Le livre IV, résultant de l'article XXX de la loi organique n° XXX du XXX relative au Département-Région de Mayotte [NOR : MOMS2137260L], de la septième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au chapitre Ier du titre II, l'article L. 7321-1 devient l'article L. 7421-1 ;

2° Au chapitre II du même titre, l'article L. 7322-1 devient l'article L. 7422-1 ;

3° Au chapitre III du même titre, les articles L. 7323-1, L. 7323-2, L. 7323-3, L. 7323-4, L. 7323-5 et L. 7323-6 deviennent respectivement les articles L. 7423-1, L. 7423-2, L. 7423-3, L. 7423-4, L. 7423-5 et L. 7423-6 et au dernier alinéa de l'article L. 7423-4, la référence à l'article L. 7323-5 est remplacée par la référence à l'article L. 7423-5 ;

4° Au chapitre IV du même titre, les articles L. 7324-1, L. 7324-2 et L. 7324-3 deviennent respectivement les articles L. 7424-1, L. 7424-2 et L. 7424-3 ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 7424-1, la référence à l'article L. 7323-1 est remplacée par la référence à l'article L. 7423-1 ;

6° A l'article L. 7424-2, la référence à l'article L. 7324-1 est remplacée par la référence à l'article L. 7424-1 ;

7° Au chapitre unique du titre III, les articles L. 7331-1, L. 7331-2 et L. 7331-3 deviennent respectivement les articles L. 7431-1, L. 7431-2 et L. 7431-3.

Article 25

Les dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales sont abrogées :

1° Le livre VII de la première partie ;

2° Le livre V de la troisième partie ;

3° Le chapitre VII du titre III du livre IV de la quatrième partie.

Article 26

La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 2334-7-3, les mots : « du Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » ;

2° A l'article L. 2334-14-1, les mots : « de la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » ;

3° Aux articles L. 2334-33 et L. 2334-37, les mots : « le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le Département-Région de Mayotte » ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

4° Au dixième alinéa de l'article L. 2334-42, les mots : « du Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » et les mots : « le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le Département-Région de Mayotte » ;

5° A l'article L. 2336-3, les mots : « du Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » ;

6° A l'article L. 2336-4, les mots : « au Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « au Département-Région de Mayotte » ;

7° L'article L. 2564-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « au Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « au Département-Région de Mayotte » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « au conseil général » sont remplacés par les mots : « à l'assemblée de Mayotte ».

Article 27

La troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du III de l'article L. 3334-3, les mots : « du Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 3334-4, les mots : « la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le Département-Région de Mayotte » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 3334-16-2 et au II de l'article L. 3335-2, les mots : « le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le Département-Région de Mayotte » ;

4° A l'article L. 3441-1, les mots : « de Guadeloupe, de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots « de Guadeloupe et de La Réunion et le Département-Région de Mayotte ;

5° L'article L. 3441-9 est ainsi modifié :

a) Aux deuxième, cinquième et sixième alinéa, les mots : « du conseil général de Mayotte » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de Mayotte » ;

b) Au septième alinéa, les mots : « de conseiller général de la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « de conseiller à l'assemblée de Mayotte » ;

c) Au neuvième alinéa, les mots : « de la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » ;

6° A l'article L. 3442-1, les mots : « , de Mayotte » sont supprimés.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

Article 28

La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 4432-9, à l'article L. 4433-2, au premier alinéa de l'article L. 4433-3, au premier alinéa de l'article L. 4433-4-2, au premier alinéa de l'article L. 4433-4-3, à l'article L. 4433-4-3-1 et au premier alinéa de l'article L. 4433-4-5, les mots : « , de Mayotte » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L 4433-4, les mots : « et le conseil général de Mayotte » sont supprimés et les mots : « sont saisis » sont remplacés par les mots : « est saisi » ;

3° L'article L. 4433-4-5-3 est abrogé ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 4433-4-6, les mots : « , pour La Réunion et pour Mayotte » sont remplacés par les mots : « et pour La Réunion » et au deuxième alinéa du même article, les mots : « , à La Réunion et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « et à La Réunion » ;

5° Au cinquième alinéa de l'article L. 4433-4-7, les mots : « du conseil général de Mayotte » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de Mayotte » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 4433-4-10, les mots : « , de Mayotte » sont supprimés ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 4433-7, les mots : « Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

8° Au deuxième alinéa de l'article L. 4433-10-6, les mots : « et Martinique, du Département à Mayotte » sont remplacés par les mots : « , en Martinique et à Mayotte » ;

9° Au quatrième alinéa de l'article L. 4433-10-7, les mots : « département à Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

10° A l'article L. 4433-11, les mots : « département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 4433-12, les mots : « de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et du Département-Région de Mayotte » ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 4433-14, les mots : « de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et dans le Département-Région de Mayotte » ;

13° A l'article L. 4433-15, les mots : « et de Martinique et le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « , de Martinique et de Mayotte » ;

14° L'article L. 4433-15-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa les mots : « Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

15° Au premier alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 4433-17, à l'article L. 4439-19, au premier alinéa de l'article L. 4433-20, à l'article L. 4433-21, à l'article L. 4433-22 et à l'article L. 4433-23, les mots : « de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et du Département-Région de Mayotte » ;

16° A l'article L. 4433-24, les mots : « de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et dans le Département-Région de Mayotte » ;

17° A l'article L. 4433-27, les mots : « de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et du Département-Région de Mayotte » ;

18° A l'article L. 4433-28, les mots : « de Mayotte et de la Réunion est tenu informé » sont remplacés par les mots : « et de La Réunion et l'assemblée de Mayotte sont tenus informés » ;

19° A l'article L. 4433-31, les mots : « de Mayotte et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et le Département-Région de Mayotte » et les mots : « qu'elles entendent » sont remplacés par les mots : « qu'ils entendent » ;

20° Au dix-neuvième alinéa de l'article L. 4434-3 et à l'article L. 4434-4, les mots : « de Mayotte et de La Réunion » sont remplacés par les mots : « de La Réunion et dans le Département-Région de Mayotte ».

Article 29

L'article L. 5831-2 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « au Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « au Département-Région de Mayotte » ;

2° Au 2°, les mots : « au conseil général » sont remplacés par les mots : « à l'assemblée de Mayotte ».

CHAPITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

Article 30

Le livre VI bis du code électoral est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Élection des conseillers aux assemblées de Guyane, de Martinique et de Mayotte » ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

2° Avant le titre Ier, il est inséré un article L. 558-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 558-1 A – Les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique et les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus dans les conditions fixées au titre Ier du livre Ier du présent code et au présent livre. » ;

3° Après le titre II, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :

« *TITRE II BIS*
« ***ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DE MAYOTTE***

« *CHAPITRE Ier*
« ***COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DE MAYOTTE ET DUREE DU MANDAT***

« *Art. L. 558-9-1.* – Les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus pour six ans en même temps que les conseillers départementaux. Ils sont rééligibles.

« *Art. L. 558-9-2.* – L'assemblée de Mayotte est composée de quarante-et-un membres.

« *CHAPITRE II*
« ***MODE DE SCRUTIN***

« *Art. L. 558-9-3.* – Mayotte forme une circonscription électorale unique, composée de cinq sections dont la délimitation est fixée conformément au tableau ci-après :

SECTION	COMPOSITION de la section
Section de Mamoudzou	Communes de Mamoudzou et Dembeni
Section du Grand Nord	Communes de Koungou, Bandraboua, M'Tzamboro et Acoua
Section du Centre-Ouest	Communes de Tsingoni, Sada, Ouangani, Chiconi et M'Tsangamouji
Section du Sud	Communes de Bandrele, Chirongui,, Boueni et Kani Keli
Section de Petite-Terre	Communes de Dzaoudzi et Pamandzi

« Le nombre de sièges prévu à l'article L. 558-9-2 est réparti entre les sections en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas d'égalité de moyenne, le dernier siège est attribué à la section dont la population est la plus importante ; en cas de nouvelle égalité, il est attribué à la section dont la population a le plus augmenté en valeur absolue depuis le recensement précédent. Chaque section se voit attribuer au moins cinq sièges ; si nécessaire, les derniers des sièges répartis selon la méthode décrite aux deux premières phrases du présent alinéa sont réattribués de sorte que chaque section dispose d'au moins cinq sièges.

« Au plus tard le 15 janvier de l'année du renouvellement de l'assemblée de Mayotte, un arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte répartit les sièges entre chaque section en fonction de leur population au 1er janvier de la même année, conformément aux dispositions du présent article.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

« *Art. L. 558-9-4.* – Les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Chaque liste est constituée de cinq sections. Elle comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges dans chaque section, conformément à l'arrêté préfectoral mentionné au troisième alinéa de l'article L. 558-9-3, augmenté de deux par section.

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription un nombre de onze sièges. Ces sièges sont répartis entre chaque section en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas d'égalité de moyenne, le dernier siège est attribué à la section dont la population est la plus importante ; en cas de nouvelle égalité, il est attribué à la section dont la population a le plus augmenté depuis le recensement précédent. Chaque section se voit attribuer au moins cinq sièges ; si nécessaire, les derniers des sièges répartis selon la méthode précédemment décrite sont réattribués de sorte qu'au moins cinq sièges soient attribués dans chaque section.

« Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour.

« Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix à ce second tour dans la circonscription un nombre de onze sièges. Ces sièges sont répartis entre chaque section dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour sur l'ensemble de la circonscription, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège dans une section, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section.

« L'arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte prévu à l'article L. 558-9-3 répartit les sièges attribués au titre de la prime majoritaire de 25 % entre chaque section en fonction de sa population au 1er janvier de l'année du scrutin, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137261L/Rose-1

« CHAPITRE III

« ***DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES***

« *Art. L. 558-9-5.* – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée par la référence à l'indice local des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« *Art. L. 558-9-6.* – Par dérogation au II et à la seconde phrase du 2° du III de l'article L. 52-12, à Mayotte, le compte de campagne et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 ou L. 52-6 peuvent également être déposés par le candidat auprès des services du représentant de l'Etat.

4° Au dernier alinéa de l'article L. 558-11, les mots : « ou de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

5° À la première et à la seconde phrases de l'article L. 558-13, les mots : « ou de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

6° À l'article L. 558-15, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

7° À l'article L. 558-16, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 558-17, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

9° L'article L. 558-18 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les mandats de conseiller à l'assemblée de Guyane, de conseiller à l'assemblée de Martinique et de conseiller à l'assemblée de Mayotte sont incompatibles » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

10° À l'article L. 558-28, les mots : « à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « aux assemblées de Guyane, de Martinique et de Mayotte » ;

11° Dans l'intitulé du chapitre VII, les mots : « à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « aux assemblées de Guyane, de Martinique et de Mayotte » ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

12° Au premier alinéa de l'article L. 558-32, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , à l'assemblée de Martinique ou à l'assemblée de Mayotte » ;

13° Au troisième alinéa de l'article L. 558-33, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

14° À l'article L. 558-34, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte ».

Article 31

I. – Le livre I^er^ du code électoral est ainsi modifié :

1° A l'article L. 46-1, après les mots : « conseiller à l'assemblée de Martinique », sont insérés les mots : « , conseiller à l'assemblée de Mayotte » ;

2° A l'article L. 52-11, les mots : « assemblées de Guyane et de Martinique », sont remplacés par les mots : « assemblées de Guyane, de Martinique et de Mayotte » ;

3° A l'article L. 231, après les mots : « de Guyane ou de Martinique, », sont insérés les mots : « du Département-Région de Mayotte, » ;

II. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 281, après les mots : « les conseillers à l'assemblée de Martinique », sont insérés les mots : « , les conseillers à l'assemblée de Mayotte » ;

2° L'article L. 282 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou un conseiller à l'assemblée de Martinique », sont remplacés par les mots : « , un conseiller à l'assemblée de Martinique ou un conseiller à l'assemblée de Mayotte » ;

b) Les mots : « ou de celui de l'assemblée de Martinique », sont remplacés par les mots : « , celui de l'assemblée de Martinique ou celui de l'assemblée de Mayotte » .

III. – Le titre Ier du livre VI du même code est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du chapitre Ier, les mots : «, des conseillers généraux » sont supprimés ;

2° Au 1° de l'article L. 451, les mots : « Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

3° Le chapitre III est abrogé ;

4° Le 2°de l'article L. 475 est ainsi rédigé : « 2° Des conseillers à l'assemblée de Mayotte ».

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

NOR : MOMS2137261L/Rose-1

CHAPITRE III
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU SPORT

Article 32

A l'article L. 421-1 du code du sport, la référence : « L. 311-3, » est supprimée.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 33

I. – Le Département-Région de Mayotte succède au Département de Mayotte dans tous ses droits et obligations, y compris en matière budgétaire et comptable.

II. – Pour l'application à Mayotte des dispositions législatives autres que celles modifiées par la présente loi :

1° La référence au Département de Mayotte est remplacée par la référence au Département-Région de Mayotte ;

2° La référence au conseil général ou au conseil départemental de Mayotte est remplacée par la référence à l'assemblée de Mayotte ;

3° La référence aux conseillers généraux ou aux conseillers départementaux de Mayotte est remplacée par la référence aux conseillers à l'assemblée de Mayotte ;

4° La référence au président du conseil général ou au président du conseil départemental de Mayotte est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Mayotte.

III. – Au dernier alinéa du XIII de l'article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, la référence à l'article L.O. 7311-7 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-7 du même code ;

IV. – Au premier alinéa du II de l'article 205 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la référence au livre III de la septième partie du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence au livre IV de la septième partie du code général des collectivités territoriales et au dernier alinéa du même II, la référence à l'article L.O. 7311-7 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-7 du même code ;

V. – A l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, après les mots : « conseiller à l'assemblée de Martinique », sont insérés les mots : « conseiller à l'assemblée de Mayotte » ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220001A-DE

VI. – Le I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « de président du conseil exécutif de Martinique, » sont insérés les mots : « , de président de l'assemblée de Mayotte » ;

2° Au 3°, après les mots : « les conseillers à l'assemblée de Martinique, » sont insérés les mots : « les conseillers à l'assemblée de Mayotte, ».

Article 34

I. – Les dispositions des chapitres I et III du titre IV et celles de l'article 33 entrent en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 2024.

II. – Par dérogation au I, les nouvelles dispositions de la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre III de la septième partie du code général des collectivités territoriales relatives au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte entrent en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée de Mayotte suivant le renouvellement général des conseils départementaux et des conseils régionaux. Le conseil économique et social régional ainsi que le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte continuent de fonctionner selon les dispositions prévues au titre III de la quatrième partie jusqu'à cette date.

III. – Les dispositions du chapitre II du titre IV entrent en vigueur en vigueur en vue du prochain renouvellement général des conseils départementaux à l'exception des I, II et des 2° et 4° du III de l'article 31, qui entrent en vigueur dans les conditions prévues au I du présent article.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220002-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 13 janvier 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 30 décembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2022_0002

Relative au projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles.

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales,
sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou..

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Zamimou AHAMADI donne pouvoir à Madame Echati ISSA,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillère départementale absente :
Madame Bibi CHANFI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaires ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la saisine du Préfet de Mayotte en date du 29 décembre 2021 ;
Vu le rapport n°2021-001134 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte :
Vu l'avis de la Commission Solidarités, Action sociale et Santé en date du 10 janvier 2022 ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220002-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

Le Conseil Départemental,

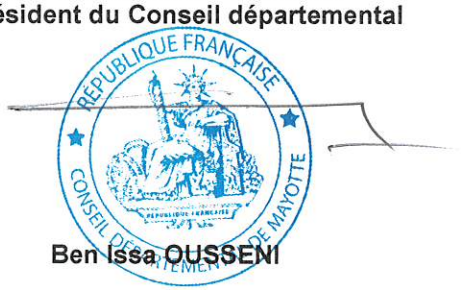
DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable sur le projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles.

Article 2 : Demande la mise en place d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles à Mayotte.

Article 3: En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220002-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
Reçu le 29 DEC. 2021

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU

Date : le 29/12/2021

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation du conseil départemental de Mayotte sur la procédure d'instruction des MP à Mayotte. **Selon la procédure d'urgence.**	1	Transmis pour attribution au cabinet du Conseil Départemental **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Jérôme MILLET

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220002-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

Mamoudzou, le 29 décembre 2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 29 DEC. 2021

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur la procédure d'instruction des MP à Mayotte.

P. Jointe: 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la procédure d'instruction des MP à Mayotte.

Conformément à l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence,** ce dernier devant être publié rapidement.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Jérôme MILLET

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220002-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° du relatif à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles

NOR :

Publics concernés : *assurés du régime général et des régimes agricoles de sécurité sociale, assurés des régimes spéciaux relevant des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles du régime général, assurés du régime de sécurité sociale applicable à Mayotte, caisses primaires d'assurance maladie, caisses de mutualité sociale agricole, caisses générales de sécurité sociale, caisse de sécurité sociale de Mayotte, médecins inspecteurs du travail.*

Objet : *modification de la composition et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie la composition des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) chargés, en application de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, d'examiner les demandes de reconnaissance de maladies professionnelles dès lors qu'elles ne remplissent pas les conditions des tableaux de maladies professionnelles ou que la maladie n'est pas inscrite dans un tableau. En particulier, il prévoit la faculté de recourir à un médecin du travail en lieu et place du médecin inspecteur du travail, ainsi qu'à des médecins retraités. Le décret autorise également le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie à donner compétence, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable, à un autre CRRMP que celui qui aurait été saisi en application des règles de compétence territoriale de droit commun. Enfin, le décret précise que, en l'absence d'échelon régional du service médical à Mayotte, le CRRMP compétent pour examiner les demandes de reconnaissance de maladies professionnelles formées par les assurés mahorais est celui de La Réunion.*

Références : *les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220002-DE

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 221-3-1 et L. 461-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4623-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 717-50 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1339-1 et R. 1339-2 ;

Vu le décret n°2009-1576 du 16 décembre 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ,

Décrète :

Article 1er

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article D. 461-27 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'échelon régional » sont insérés les mots : « ou un médecin conseil retraité » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

2° Le médecin inspecteur du travail mentionné à l'article L. 8123-1 du code du travail ou un médecin titulaire du diplôme mentionné au premier alinéa de l'article L. 4623-1 du code du travail ou, lorsque la demande est présentée par un assuré relevant du régime des salariés ou des non-salariés des professions agricoles, d'un diplôme mentionné au 2° de l'article R. 717-50 du code rural et de la pêche maritime et qualifié en médecine du travail, particulièrement compétent en matière de pathologies professionnelles, en activité ou retraité, et inscrit sur une liste pour quatre ans renouvelables.

Cette liste est établie par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe du responsable du centre mentionné à l'article R. 1339-1 du code de la santé publique ou, à défaut, du responsable du centre chargé de mutualiser l'accomplissement de certaines missions en application de l'article R. 1339-2 du même code et du médecin inspecteur du travail

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220002-DE

mentionné à l'article L. 8123-1 du code du travail. A défaut de proposition conjointe dans le délai de deux mois à compter de la sollicitation du directeur général de l'agence régionale de santé, la liste peut être établie :
- En cas de désaccord, sur la seule proposition du médecin inspecteur du travail ;
- En l'absence de réponse du médecin inspecteur du travail ou du responsable du centre mentionné à l'article R. 1339-1 du code de la santé publique ou, à défaut, du responsable du centre chargé de mutualiser l'accomplissement de certaines missions en application de l'article R. 1339-2 du même code, sur proposition de l'une seule de ces personnes.

Le cas échéant, lorsque l'ensemble des membres mentionnés à l'alinéa précédent font part de leur disponibilité pour participer à la séance du comité, la participation du médecin inspecteur du travail mentionné à l'article L. 8123-1 du code du travail est privilégiée. » ;

c) Au quatrième alinéa, après la première occurrence des mots : « ou un praticien hospitalier, » sont insérés les mots : « en activité ou retraité, » et la dernière phrase est supprimée ;

d) Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du comité, lorsqu'ils sont retraités, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

« Les membres du comité mentionnés au 1°, lorsqu'ils sont retraités, ainsi que les médecins du travail mentionnés au 2° et les membres mentionnés au 3° perçoivent pour cette mission une rémunération dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

2° L'article D. 461-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie peut donner compétence à un autre comité régional que celui du lieu où demeure la victime, pour une durée maximale de six mois, renouvelable dans les mêmes conditions, pour tout ou partie des dossiers qui lui sont transmis sur cette période, lorsque cette décision a pour objet d'améliorer le délai dans lequel l'avis mentionné à l'article L. 461-1 sera rendu. La victime est informée de cette décision dans le cadre de la notification mentionnée à l'article R. 461-10 ».

Article 2

Le décret du 16 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 6° de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article D. 461-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. D.461-26.- Pour l'application de l'article L. 461-1, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles compétent est celui de La Réunion. » ;

2° Les 7° et le 8° de l'article 12 sont supprimés.

Article 3

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220002-DE

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth BORNE

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier VERAN

Le ministre des outre-mer,
Sébastien LECORNU

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,
Laurent PIETRASZEWSKI

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220003A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 13 janvier 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 30 décembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2022_0003

Relative au projet de loi organique relatif au Département – Région de Mayotte

L'an deux mille vingt deux, le treize janvier, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI *(par visioconférence)*, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE *(par visioconférence)*, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillères départementales représentées :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 20 décembre 2021 ;
Vu le rapport n°2021-01125 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis des Commissions réunies en date du 12 janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220003A-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées,
Le Conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis défavorable au projet de loi organique relatif au Département – Région de Mayotte.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Ben Issa OUSSENI

Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220003A-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le: 20 DEC. 2021

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU

Date : le 20/12/2021

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte (MOMS2137260L), élaboré par le Secrétariat général du Gouvernement, Département de l'activité normative . Procédure normale.	1	Transmis pour attribution au cabinet du Conseil Départemental **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220003A-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 20 décembre 2021

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
Reçu le : 20 DEC. 2021

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte (MOMS2137260L), élaboré par le Secrétariat général du Gouvernement, Département de l'activité normative.

P. Jointe: 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte (MOMS2137260L), élaboré par le Secrétariat général du Gouvernement, Département de l'activité normative.

Conformément à l'articles L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **1MOIS** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220003A-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Projet de loi organique
relatif au Département-Région de Mayotte

NOR : MOMS2137260L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte a pour objet de modifier les dispositions organiques du code général des collectivités territoriales et du code électoral afin d'accompagner la modification des dispositions institutionnelles et électorales prévues par le projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane.

L'**article 1er** déplace les dispositions du livre III de la septième partie, communes à la Guyane et à la Martinique, dans un livre IV, afin de faire une place à un livre consacré au Département-Région de Mayotte dans cette septième partie.

Les dispositions du titre Ier de ce livre IV relatives aux conditions d'application aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique deviennent également communes au Département-Région de Mayotte, à droit constant.

L'article 1er tire par ailleurs les conséquences du changement de nom de la collectivité de Mayotte dans les dispositions organiques du code général des collectivités territoriales.

L'**article 2** du projet de loi organique tire les conséquences, dans les dispositions organiques du code électoral, du changement de nom de la collectivité de Mayotte et de la modification du mode de scrutin prévu par le projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane.

L'**article 3** modifie le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel pour intégrer les conseillers de l'assemblée de Mayotte parmi les élus pouvant donner leur parrainage aux candidats, afin de tenir compte du changement de dénomination des membres de l'assemblée délibérante de Mayotte.

L'**article 4** prévoit l'entrée en vigueur de ces dispositions à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2024 à l'exception des dispositions de l'article 2 tirant les conséquences du changement du mode de scrutin, qui entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des conseils départementaux.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220003A-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte

NOR : MOMS2137260L/Rose-1

Article 1er

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L.O. 1114-1 :

a) Au 2°, les mots : « le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le Département-Région de Mayotte » ;

b) Au 3°, après les mots : « les collectivités mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « autres que le Département-Région de Mayotte » ;

2° A l'article L.O. 3445-1, les mots : « , de Mayotte » sont supprimés ;

3° A l'article L.O. 3445-9, les mots : « les conseils départementaux de la Guadeloupe et de Mayotte peuvent être habilités à fixer les règles applicables sur le territoire de leur département » sont remplacés par les mots : « le conseil départemental de la Guadeloupe peut être habilité à fixer les règles applicables sur le territoire de son département » ;

4° A l'article L.O. 4435-1, les mots : « , de Mayotte » sont supprimés ;

5° A l'article L.O. 4435-9, les mots : « les conseils régionaux de la Guadeloupe et de Mayotte peuvent être habilités à fixer les règles applicables sur le territoire de leur région » sont remplacés par les mots : « le conseil régional de la Guadeloupe peut être habilité à fixer les règles applicables sur le territoire de sa région » ;

6° Les articles L.O. 1711-2, L.O. 3511-1, L.O. 3511-3 et L.O. 4437-2 sont abrogés ;

7° Le livre III de la septième partie du code général des collectivités territoriales devient le livre IV et est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé du titre Ier, après les mots : « et de Martinique », sont insérés les mots : « et au Département-Région de Mayotte » ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220003A-DE

b) Dans les intitulés des chapitre Ier et II du titre Ier, après les mots : « et de Martinique », sont insérés les mots : « et le Département-Région de Mayotte » ;

c) Au chapitre Ier du titre Ier, les articles L.O. 7311-1, L.O. 7311-2, L.O. 7311-3, L.O. 7311-4, L.O. 7311-5, L.O. 7311-6, L.O. 7311-7, L.O. 7311-8 et L.O. 7311-9 deviennent respectivement les articles L.O. 7411-1, L.O. 7411-2, L.O. 7411-3, L.O. 7411-4, L.O. 7411-5, L.O. 7411-6, L.O. 7411-7, L.O. 7411-8 et L.O. 7411-9 ;

d) A l'article L.O. 7311-1, devenu l'article L.O. 7411-1, les mots : « et de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique et de Mayotte » ;

e) A l'article L.O. 7311-3, devenu l'article L.O. 7411-3, la référence à l'article L.O. 7311-2 est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-2 ;

f) Au premier alinéa de l'article L.O. 7311-4, devenu l'article L.O. 7411-4, la référence à l'article L.O. 7311-2 est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-2 et, au dernier alinéa du même article, la référence à l'article L.O. 7311-5 est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-5 ;

g) Au second alinéa de l'article L.O. 7311-5, devenu l'article L.O. 7411-5, la référence à l'article L.O. 7311-4 est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-4 ;

h) Au premier alinéa de l'article L.O. 7311-7, devenu l'article L.O. 7411-7, la référence à l'article L.O. 7311-6 est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-6 et, au second alinéa du même article, la référence à l'article L.O. 7311-5 est, à deux reprises, remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-5 ;

i) Au dernier alinéa de l'article L.O. 7311-8, devenu l'article L.O. 7411-8, la référence à l'article L.O. 7311-5 est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-5 ;

j) Au premier alinéa de l'article L.O. 7311-9 devenu l'article L.O. 7411-9, la référence à l'article L.O. 7311-6 est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-6 ;

k) Au chapitre II du même titre, les articles L.O. 7312-1, L.O. 7312-2 et L.O. 7312-3 deviennent respectivement les articles L.O. 7412-1, L.O. 7412-2 et L.O. 7412-3 ;

l) A l'article L.O. 7312-1, devenu l'article L.O. 7412-1, les mots : « et de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique et de Mayotte » ;

m) Au deuxième alinéa de l'article L.O. 7312-2, devenu l'article L.O. 7412-2, la référence à l'article L.O. 7312-1 est remplacée par la référence à l'article L.O. 7412-1 et, au dernier alinéa du même article, la référence à l'article L.O. 7311-2 est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-2 ;

n) A l'article L.O. 7312-3, devenu l'article L.O. 7412-3, les références aux articles L.O. 7311-3 à L. 7311-9 sont remplacées par les références aux articles L.O. 7411-3 à L. 7411-9 ;

o) Au chapitre III du même titre, l'article L.O. 7313-1 devient l'article L.O. 7413-1 ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220003A-DE

NOR : MOMS2137260L/Rose-1

8° Le chapitre unique du titre Ier du livre III de la septième partie dans sa rédaction résultant de la loi n° [MOMS2137261L] du relative au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane est complété par un article L.O. 7311-5 ainsi rédigé :

« *Art L.O. 7311-5.* – Pour l'application à Mayotte de l'article LO 1112-10, la référence au département est remplacée par la référence au Département-Région de Mayotte. ».

Article 2

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L.O. 141, après les mots : « conseiller à l'assemblée de Martinique, », sont insérés les mots : « conseiller à l'assemblée de Mayotte, » ;

2° Au 7° de l'article L.O. 141-1, les mots : « ou de l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

3° A l'article L.O. 558-12, les mots : « ou de conseiller à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte ».

Article 3

Au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après les mots : « de l'Assemblée de Martinique, », sont insérés les mots : « de l'assemblée de Mayotte, ».

Article 4

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2024 à l'exception des dispositions du 3° de l'article 2, qui entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des conseils départementaux.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220004-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 13 janvier 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procurations : 5
Absent : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 24
Vote contre : 0
Abstention : 1
Date de la convocation : jeudi 30 décembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2022_0004

Relative au projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte, élaboré par la direction générale des Outre-mer sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles.

L'an deux mille vingt deux, le treize janvier, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU.

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zamimou AHAMADI donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU.

Conseillère départementale absente :
Madame Bibi CHANFI

Secrétaire de séance désignée:
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 21 décembre 2021 ;
Vu le rapport n°2021-001127 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220004-DE

Après en avoir délibéré par :

24 voix Pour et 1 Abstention (Hélène POLLOZEC)

Le Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte, élaboré par la direction générale des Outre-mer sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

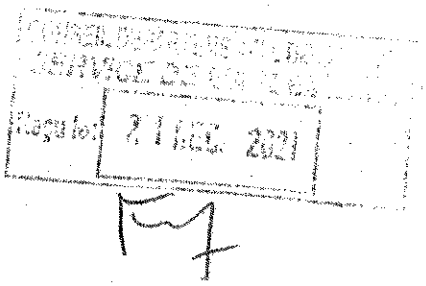


Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220004-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général



BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Date : le 21/12/2021

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte, élaboré par la Direction générale des outre-mer, Sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles. Procédure normale.	1	Transmis pour attribution au cabinet du Conseil Départemental **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220004-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220004-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 21 décembre 2021

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte, élaboré par la Direction générale des outre-mer, Sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles.

P. Jointe: 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du le projet de décret fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte, élaboré par la Direction générale des outre-mer, Sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Conformément à l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **1MOIS** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220004-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220004-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi
et de l'insertion

Décret n° du

fixant le montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire à Mayotte

NOR : MTRT2136421D

Publics concernés : *entreprises de travail temporaire à Mayotte.*

Objet : *montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire à Mayotte pour l'année 2022.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *pris pour l'application de l'article L. 1524-11 du code du travail, le décret fixe, pour l'année 2022, le montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire à Mayotte. Il est calculé en rapportant le montant de la garantie financière des entreprises de travail temporaire applicable en métropole en 2022 au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire métropolitain pour déterminer le montant applicable à Mayotte par référence au SMIC horaire mahorais.*

Références *: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-49, L. 1251-50 et L. 1524-11 ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du X

Décrète :

Article 1er

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220004-DE

Le montant minimum de la garantie financière des entrepreneurs de travail temporaire à Mayotte prévu à l'article L. 1524-11 du code du travail est fixé pour l'année 2022 à 100 495 euros.

Article 2

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

Elisabeth BORNE

Le ministre des outre-mer

Sébastien LECORNU

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220005-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 13 janvier 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 30 décembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2022_0005

Relative au projet de décret dit « second cercle »

L'an deux mille vingt deux, le treize janvier, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Zamimou AHAMADI donne pouvoir à Madame Echati ISSA,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillère départementale absente :
Madame Bibi CHANFI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 28 décembre 2021 ;
Vu le rapport n°2021-001131 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220005-DE

Vu l'avis de la Commission Administration Générale, Transports et Transition Écologique en date du 11 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable au projet de décret dit « second cercle ».

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220005-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 26 DEC. 2021

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU

Date : le 27/12/2021

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le Projet de décret dit "second cercle". **Selon la procédure d'urgence.**	1	Transmis pour attribution au cabinet du Conseil Départemental **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220005-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

Mamoudzou, le 27 décembre 2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 28 DEC. 2021

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le Projet de décret dit "second cercle"

P. Jointe: 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du Projet de décret dit "second cercle".

Conformément à l'articles L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**, ce dernier devant être publié rapidement.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220005-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

modifiant diverses dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement autorisés à recourir à certaines techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du même code, pris en application des articles L. 811-4 et L. 852-3 du code de la sécurité intérieure

NOR : INTD2136538D

Publics concernés *: agents des services de renseignements, administrations, administrés.*

Objet *: modification des dispositions du code de la sécurité intérieure relative à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement autorisés à recourir à certaines techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du même code.*

Entrée en vigueur *: le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice *: le présent texte procède à plusieurs adaptation du titre V du Livre VIII du code de la sécurité afin de (i) tirer les conséquences de la création, par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 février 2021, du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace dont la division des opérations a vocation à mettre en œuvre certaines techniques de renseignement ; (ii) désigner, en application de l'article L. 852-3 nouveau du code de la sécurité intérieure issu de l'article 13 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, la liste des services autres que les services spécialisés de renseignement autorisés à utiliser un appareil ou un dispositif technique afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par la voie satellitaire et tirer les conséquences de la modification de l'article L. 853-2 du code de la sécurité intérieure par cette même loi; (iii) tirer les conséquences de la classification de l'arrêté d'organisation d'un service qui nécessite de supprimer toutes mentions relatives à son organisation et à ses services.*

Références *: le code de la sécurité intérieure, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220005-DE

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 811-4 et L. 852-3 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du *** ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du *** ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du *** ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en date du *** ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le livre VIII du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2

1° Au *a* du 3° du I de l'article R. 811-2, au *a* du 3° des articles R. 851-1, R. 851-1-1, R. 851-2, R. 851-3, R. 851-4, R. 852-1, R. 852-2, R. 852-3, au *a* du 3° du II des articles R. 853-1 et R. 853-2, et au *a* du 3° des A, B, C, et D du II de l'article R. 853-3 du code de la sécurité intérieure, les mots « les services de la direction du renseignement chargés des missions de renseignement territorial et de sécurité intérieure » sont remplacés par « La direction du renseignement »;

2° Le dernier alinéa du 3° de l'article R. 852-3 est supprimé.

Article 3

1° Après le *b* du 2° du I de l'article R. 811-2, et après le *b* du 2° des articles R. 851-1, R. 851-2, R. 851-3, R. 851-4, R. 852-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ; »

2° L'article R. 852-3 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du 2° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«- la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3.

Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, des groupes d'observation et de surveillance, du service central de renseignement criminel et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace, individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées au 2° du présent article, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée à l'article L. 852-2. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés.».

b) Le dernier alinéa du 4° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220005-DE

Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, des groupes d'observation et de surveillance, du service central de renseignement criminel et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace, individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées à l'alinéa précédent, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée à l'article L. 852-2. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés ;

3° Le dernier alinéa du *b* du 2° du II de l'article R. 853-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« c) la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3.

Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale des groupes d'observation et de surveillance et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées au 2° du II du présent article, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée au présent article. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés.

4° Le dernier alinéa du *a* du 2° du II de l'article R. 853-2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« b) la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3.

Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, des groupes d'observation et de surveillance, du service central du renseignement criminel et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace, individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées au a du 2° du II du présent article, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée au présent article. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés ;

Article 4

L'article R. 853-3 est ainsi modifié :

1° Aux 2° du A et du B du II de l'article R. 853-3, il est ajouté un c) ainsi rédigé :

« c) La division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3. »

2° Aux C et D du II de l'article R. 853-3, les mots « au 1° du I de l'article L. 853-2 » et les mots « au 2° du I de l'article L. 853-2 » sont remplacés par les mots « au I de l'article L. 853-2 » ;

3° Le dernier alinéa du a) du 2° du C du II de l'article R. 853-3 est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« b) La division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3. »

Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, des groupes d'observation et de surveillances, du service central de renseignement criminel et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées au 2° du C du II du présent article, apporter leur

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220005-DE

concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée au C du II du présent article. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés ;

4° Le dernier alinéa du 2° du D est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, des groupes d'observation et de surveillance, du service central de renseignement criminel et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées au 2° du D du II du présent article, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée au D du II du présent article. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés ; »

5° Les E et F sont supprimés.

Article 5

Le chapitre II du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) est complétée par un article R. 852-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 852-4.* - Les services relevant de l'article L. 811-4 dont les agents individuellement désignés et habilités peuvent être autorisés à utiliser la technique mentionnée au I de l'article L. 852-3 sont les suivants :

« 1° Services placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale :

« a) A la direction centrale de la police judiciaire :

« -l'Office anti-stupéfiants au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811 3 ;

« -la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« -la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« - la sous-direction antiterroriste au titre de la finalité mentionnée au 4° de l'article L. 811-3 ;

« - la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« - les directions zonales et régionales de police judiciaire, les directions territoriales de police judiciaire et les services de police judiciaire au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« b) A la direction centrale de la sécurité publique :

« -les services du renseignement territorial au titre des finalités mentionnées aux 1°, 4°, 6° de l'article L. 811-3 ;

« -les sûretés départementales au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« 2° Unités placées sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale :

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220005-DE

« a) A la direction des opérations et de l'emploi :

« -la sous-direction de l'anticipation opérationnelle au titre des finalités mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 811-3 ;

« -la sous-direction de la police judiciaire au titre des finalités mentionnées aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« b) Les sections de recherches de la gendarmerie nationale au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« c) la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberespace au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3.».

« 3° Services placés sous l'autorité du préfet de police :

« a) Les services de la direction du renseignement au titre des finalités mentionnées aux 1°, 4 et 6° mentionnées à l'article L. 811-3 ;

« b) A la direction régionale de la police judiciaire de Paris :

« -la sous-direction des brigades centrales au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« -la sous-direction des affaires économiques et financières au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« -la sous-direction des services territoriaux au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« c) A la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération de Paris :

« -les sûretés territoriales au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« -le département criminalité organisée de la sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« 4° Services placés sous l'autorité d'emploi du ministère de la défense :

« -les sections de recherches de la gendarmerie maritime, de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie de l'armement au titre des finalités mentionnées aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 811-3.

« 5° Service placé sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire : le Service national du renseignement pénitentiaire au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3. »

Article 6

I. - Les articles R. 895-1, R. 896-1, R. 897-1 et R. 898-1 sont ainsi modifiés :

1° La ligne :

«

R. 811-2	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021

»

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220005-DE

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 811-2	Résultant du décret n° XXX du XXX

» ;

2° Les lignes :

«

R. 851-1	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021
R. 851-1-1	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021
R. 851-2 à R. 851-4	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

R. 851-1 à R. 851-4	Résultant du décret n° XXX du XXX

» ;

3° Les lignes :

«

R. 852-1	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021
R. 852-2	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021
R. 852-3	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

R. 852-1 à R. 852-4	Résultant du décret n° XXX du XXX

» ;

4° Les lignes :

«

II de l'article R. 853-1	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021
II des articles R. 853-2 et R. 853-3	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

II des articles R. 853-1, R. 853-2 et R. 853-3	Résultant du décret n° XXX du XXX

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220005-DE

» ;

II. – L'article R. 891-1 est ainsi modifié :

Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Après le troisième alinéa du b) du 1° de l'article R. 852-4, il est inséré un c) ainsi rédigé :

« " c) A la direction territoriale de la police nationale :

« "- le service du renseignement territorial au titre des finalités mentionnées aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« "- le service territorial de police judiciaire au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ; " »

III. – L'article R. 892-1 est ainsi modifié :

Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Après le troisième alinéa du b) du 1° de l'article R. 852-4, il est inséré un c) ainsi rédigé :

« " c) A la direction territoriale de la police nationale :

« "- le service du renseignement territorial au titre des finalités mentionnées aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« "- le service territorial de police judiciaire au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ; " »

IV. – L'article R. 896-2 est ainsi modifié :

Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Après le troisième alinéa du b) du 1° de l'article R. 852-4, il est inséré un c) ainsi rédigé :

« " c) A la direction territoriale de la police nationale :

« "- le service du renseignement territorial au titre des finalités mentionnées aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« "- le service territorial de police judiciaire au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ; " »

Article 7

Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220005-DE

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Gérald DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Éric DUPONT-MORETTI

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220006-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 13 janvier 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 30 décembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2022_0006

Motion sur la mise en place d'une réglementation du prix de vente de l'eau en bouteille à Mayotte

L'an deux mille vingt deux, le treize janvier, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou..

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI *(par visioconférence)*, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Zamimou AHAMADI donne pouvoir à Madame Echati ISSA,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220006-DE

Considérant la motion (n°2021-1138) de Groupe d'Opposition consultative du Conseil Départemental, sur la Mise en place d'une réglementation du prix de vente de l'eau en bouteille à Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la motion sur la mise en place d'une réglementation du prix de vente de l'eau en bouteille à Mayotte.

Article 2 : De demander, lors de l'examen de cette motion, compte tenu de la situation particulière que vivent les Mahorais, qu'il y ait des mesures dérogatoires d'acheminement par voie aérienne, maritime, de l'eau à Mayotte.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220006-DE

« L'eau, c'est la vie ! »

Groupe d'Opposition constructive du Conseil Départemental de Mayotte

Mamoudzou, le 13 janvier 2022

MOTION SUR LA MISE EN PLACE D'UNE REGLEMENTATION DU PRIX DE VENTE DE L'EAU EN BOUTEILLE À MAYOTTE

Depuis décembre 2016 Mayotte est confronté régulièrement à des pénuries d'eau. La première crise avait essentiellement touchée le sud de l'île par des coupures d'eau de plus en plus longue. Avec le temps, ces coupures se sont généralisées à tout le département en allant crescendo.

Les premières coupures d'eau qui s'établissaient vers la mi-novembre, ont débutées dès la période estivale en 2021.

Aussi, quand la SMAE a annoncé, le vendredi 19 novembre 2021, aux usagers de Mayotte, qu'en raison d'une forte densité de manganèse dans la retenue collinaire de Dzoumogné, l'eau courante était devenue impropre à la consommation pour les enfants de moins de 4 ans et dangereuse si consommée sur le long terme pour les adultes.

Dans ce contexte déjà particulièrement dégradé, une pénurie en bouteille d'eau c'est immédiatement instauré sur l'île engendrant une inflation indécente des packs de six bouteilles d'1,5L.

Le prix normal du pack d'eau s'élève en temps normal à 4,50 euros contre 1 euros dans les grandes surfaces en France métropolitaine. Cependant depuis le début de la pénurie, il n'est pas rare d'acheter un pack d'eau entre 8 et à 12 euros.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le taux de l'octroi de mer appliqué à Mayotte sur l'eau plate s'élève qu'à 2,5%.

« L'eau, c'est la vie » : c'est la raison pour laquelle, je vous demande de soutenir cette motion demandant au Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement, de mettre en place, à l'instar du gaz ou des carburants, une réglementation du prix de vente sur l'eau plate en bouteille.

Pour le Groupe Centriste



Daniel ZAÏDANI

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220007-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 13 janvier 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procurations: 5
Absent : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstention: 1
Date de la convocation : jeudi 30 décembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2022_0007

Relative au projet de décret portant modification taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité spécifique en cas de réduction d'activité durable applicable à Mayotte.

L'an deux mille vingt deux, le treize janvier, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zamimou AHAMADI donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillère départementale absente :
Madame Bibi CHANFI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 20 décembre 2021 ;
Vu le rapport n°2021-001128 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte :

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220007-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
Reçu le 21 DEC. 2021

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU

Date : le 21/12/2021

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de décret portant modification taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable applicable à Mayotte. **Selon la procédure d'urgence**.	1	Transmis pour attribution au cabinet du Conseil Départemental **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220007-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220007-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

Mamoudzou, le 21 décembre 2021

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de décret portant modification taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable applicable à Mayotte.

P. Jointe: 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du projet de décret portant modification taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable applicable à Mayotte.

Conformément à l'articles L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**, ce dernier devant être publié rapidement.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220007-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220007-DE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation générale
à l'emploi et à la
formation professionnelle

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Fiche de présentation

Projet de décret portant modification taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable applicable à Mayotte

1/ Objet :

Ce projet de décret vise à relever le plancher du taux horaire de l'allocation versée à l'employeur à compter du 1er janvier 2022.

2/ Entrée en vigueur :

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'autorité administrative au titre des heures chômées par les salariés à compter du 1er janvier 2022.

3/ Contenu du texte :

L'article 1er modifie l'article D. 5522-87 du code du travail, en faisant passer le taux horaire minimum applicable à Mayotte de 6,52 euros à 6,54 euros (montant équivalent à 90% du SMIC horaire net mahorais à partir du 1er janvier 2022).

L'article 2 relève le plancher du taux horaire de l'allocation d'APLD applicable à Mayotte de 7,24 euros à 7,27 euros (montant équivalent au SMIC horaire net mahorais à partir du 1er janvier 2022).

L'article 3 revalorise les taux plancher d'allocation, pour les entreprises qui continuent de bénéficier d'un taux d'allocation majoré, de 7,24 euros à 7,27 euros (montant équivalent au SMIC horaire net mahorais à partir du 1er janvier 2022).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous soumettre pour avis.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220007-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220007-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Décret n° du

portant modification taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable applicable à Mayotte

NOR : MTRD2137902D

Publics concernés : *salariés et employeurs à Mayotte.*

Objet : *le texte modifie le taux horaire minimum d'activité partielle applicable à Mayotte.*

Entrée en vigueur : *le texte ente en vigueur le lendemain de sa publication*

Notice : *le texte relève à 6,54 euros le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle applicable à Mayotte, versée à l'employeur à compter du 1er janvier 2022. Il fixe en outre à 7,27 euros le taux horaire minimum de l'allocation applicable à Mayotte, versée aux employeurs des secteurs fermés administrativement, aux employeurs implantés dans un territoire qui fait l'objet de restrictions sanitaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires ou encore aux employeurs qui appartiennent aux secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public, qui bénéficient d'un taux d'allocation majoré, aux employeurs dont les salariés sont dans l'impossibilité de continuer à travailler car ils sont considérés comme une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ou sont parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant d'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, et aux employeurs qui bénéficient de l'activité partielle de longue durée applicable à Mayotte, au titre des heures chômées à compter du 1er janvier 2022.*

Références : *le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220007-DE

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu les décisions de la Commission européenne C (2020) 4512 du 29 juin 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - France COVID-19 : Dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58108 C (2020) 5347 du 30 juillet 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - covid-19 : modification du dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58522 (2020/N) 6295 du 10 septembre 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - covid-19 : modification du dispositif d'activité partielle ad hoc - ajout des secteurs bénéficiaires, SA.58689 (2020/N) 6703 du 24 septembre 2020 relative à l'aide d'Etat SA. 57754 (2020/N) - France COVID-19 : Prolongation et amendement du dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58978 (2020/N) du 15 octobre 2020 relative à l'aide d'Etat SA. 57754 (2020/N) - France COVID-19 : Modulation géographique du taux d'activité partielle et d'activité SA.60095 (2020/N) du 15 décembre 2020 et SA.62102 (2021/N) - France COVID-19 : amendement d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.56868, SA.57219, SA.57367, SA.57695, SA.57754 et SA.60965 du 16 mars 2021 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5122-1, D. 5122-13 et D.5522-87 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-1318 du 30 octobre 2020 relatif au taux horaire de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique applicables à Mayotte, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du xx 2021;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle du xx 2021

Décrète :

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220007-DE

Article 1er

Au premier alinéa de l'article D.5522-87 du code du travail, le montant : « 6,52 euros », est remplacé par le montant : « 6,54 euros ».

Article 2

A l'article 2 du décret du 30 octobre 2020 susvisé, le montant : « 7,24 euros », est remplacé par le montant : « 7,27 euros ».

Article 3

Pour l'application à Mayotte des dispositions du I, II et IV de l'article 8 et de l'article 9 du décret du 30 décembre susvisé, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle ne peut être inférieur à 7,27 euros.

Article 4

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'autorité administrative au titre des heures chômées par les salariés à compter du 1er janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220007-DE

Article 5

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean CASTEX

La ministre du travail, de
l'emploi et de l'insertion

Elisabeth BORNE

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220007-DE

Après en avoir délibéré par :

24 voix Pour et 1 Abstention (Hélène POLLOZEC) ;

Le Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1 : De donner un avis favorable au projet de décret portant modification taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité spécifique en cas de réduction d'activité durable applicable à Mayotte.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 13 janvier 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procurations : 3
Absent : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : jeudi 30 décembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2022_0009

Relative à la signature de la convention de mise en œuvre de l'opération « Couverture du plateau de Tsimkoura »

L'an deux mille vingt deux, le treize janvier, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU.

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM, Madame Zamimou AHAMADI donne pouvoir à Echati ISSA.

Conseillère départementale absente:
Madame Bibi CHANFI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires **de la** République ;
Vu la délibération n°2021-0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Ville de Chirongui

RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE L'OPÉRATION « COUVERTURE DU PLATEAU DE TSIMKOURA »

Entre

Le Rectorat de Mayotte,
représenté par Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur d'Académie,
rue Sarahangué,
BP 76 97600 Mamoudzou
SIRET 179 850 839 00012

Et

La commune de Chirongui, représentée par Monsieur SAID Andhanouni, le Maire

Et

Le Conseil Départemental de Mayotte,
représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, le Président du Conseil Départemental

VU la délibération N° 92/2020 en date du 04 juillet 2020, portant élection de Monsieur SAID Andhanouni en tant que Maire de Chirongui;

VU la délibération du Conseil Départemental n°2019.00062-H du 21 février 2019 portant attribution d'une subvention à la commune de Chirongui dans le cadre du présent projet ;

VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article I 0 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'article D211-12 du code de l'éducation confiant à l'Etat la responsabilité et la charge des collèges et des lycées implantés dans le département de Mayotte

VU le décret du 06 janvier 2020 portant nomination du Recteur de Mayotte, M Gilles HALBOUT

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1633 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel des programmes ou à un responsable d'unité des programmes

VU la demande de financement de Monsieur le Maire à Monsieur le Recteur en date du 19 Aout 2021 :

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Et considérant la nécessité,

- *D'un meilleur fonctionnement des équipements sportifs de la commune et la mutualisation de ceux-ci avec l'éducation nationale ;*
- *De parer au sous-dimensionnement des infrastructures sportives affectées à l'éducation en général et à l'accompagnement scolaire et éducatif des jeunes de la commune ;*
- *De disposer des équipements sportifs mieux dimensionnés et respectueux des normes fédérales en requises ;*
- *De parer à l'insuffisance des conditions matérielles et les besoins formulés par le rectorat pour les activités physiques et sportives des élèves du collège de TSIMKOURA ;*
- *De mettre en place un schéma de programmation et de développement des équipements sportifs de la commune permettant une plus grande complémentarité des installations et favorisant une gestion communale cohérente et globale nécessaire pour le fonctionnement au quotidien.*

Il est convenu ce qui suit :

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'opération de couverture du plateau sportif de Tsimkoura avec l'appui et l'accompagnement financier du Rectorat, et, les conditions respectives d'usage dudit plateau par la commune et l'Etat. Y sont détaillés les périmètres d'intervention des différentes parties ainsi que les contributions matérielles et financières de la commune et du Rectorat pour mener à bien le projet.

2 Désignation du projet (caractéristiques, nature) et montant des dépenses

Cette opération concerne la couverture du plateau sportif de Tsimkoura situé à proximité du collège de Tsimkoura sur la commune de Chirongui.



Le projet prévoit l'installation d'un sol souple et la couverture du plateau existant de 26.30 m x 48.20m des gradins, la construction d'une salle spécialisée de 20mx18m, deux vestiaires et deux blocs sanitaires.

Le projet suivra les préconisations des plans joints en annexe 2

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Le coût total du projet est estimé ci-dessous :

dépense	Coût
Frais de publicité	négligé
Maitrise d'Œuvre	337 500
Contrôle Technique	5000
Coordination Sécurité Protection Santé	2387
Ordonnancement Pilotage Coordination	16 875
Etude Géothechnique	6000
Etude topographique	1690
Travaux	4 735 931.69
COUT TOTAL	**5 105 383.69**

3 Montant de la participation du rectorat et modalités de calcul

De première part, il est convenu que le rectorat occupe les infrastructures sportives telles que décrites en annexe 2 dans le cadre des activités pédagogiques sportives des élèves du second degré. De deuxième part, la commune bénéficiera également de l'usage de ces infrastructures pour des activités communales ou associatives.

Un bilan a été réalisé quant à l'occupation du site après travaux, dont les résultats sont synthétisés ci-dessous :

Emploi du temps des installations sportives sur une des 36 semaines du calendrier scolaire :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
8h00	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Ville
9h00	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Ville
10h00	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Ville
11h00	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Ville
12h00	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Ville
13h00	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Ville	Ville
14h00	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Ville	Ville
15h00	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Ville	Ville
16h00	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Ville	Ville
17h00	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville
18h00	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville
19h00	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville
20h00	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville
21h00	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville
22h00	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville	Ville

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Total utilisation sur l'année / 52 Semaines		
Village de Chirongui	Etat	TOTAL
3296h/an	1800h/an	5096h/an
65%	35%	100%

Hors vacances scolaire / 36 semaines		
Village de Chirongui	Etat	TOTAL
48h /semaine	50h/ semaine	98h/semaines

Vancances scolaires		
Ville de Chirongui	Etat	TOTAL
98 h / semaine	0 h/ semaine	98 h / semaine

La **participation du rectorat** aux dépenses du projet s'élèvera à **35%** du montant total des dépenses **soit un montant de 1 786 884 €.**
Cette participation financière s'inscrit dans le plan de financement suivant :

Financeur	Ville de Chirongui	ANS / CNDS	Conseil départemental	Rectorat	Montant TOTAL
Quote-part	22.10 %	8.62%	34.28%	35.00 %	100.00%
Montant	1 128 364.49	440 000.00	1 750 135.20	1 786 884.00	5 105 383.69

4 Calendrier de réalisation

Le calendrier de réalisation est joint en annexe 1 de la présente convention.
Les travaux devront être livrés dans un délai maximum de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

5 Modalités de versement par le Rectorat de la participation

La participation du Rectorat au financement de l'opération se fera selon les modalités suivantes, selon l'échéancier figurant en annexe à la présente convention :

- Une avance de **40%** à la signature de la présente convention,

- Le versement de l'acompte de **40 %** à l'avancement des travaux à hauteur de 80 % du coût de l'opération,

- Le versement du solde de **20 % à la levée des dernières réserves et après fourniture du décompte final des dépenses réellement effectuées**

Les versements seront réalisés au vu de l'émission d'un titre de recette par la commune sur justification de l'état d'avancement physique et financier de l'opération.

Après levée des dernières réserves de travaux, la commune de Chirongui adresse au rectorat :
1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
2° Un bilan financier précisant le versement des financements de l'opération prévus à la convention.

Dans le cas où la dépense réelle est supérieure à la dépense prévisionnelle, le montant de la participation du Rectorat reste inchangé. A contrario, si la dépense totale réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération prévu initialement, le montant de la participation du Rectorat sera réduit au prorata du coût réel des dépenses effectivement justifiées. En cas de trop perçu, le Rectorat réalisera un appel de fonds pour la somme correspondante.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

6 Organisation et obligations des parties

6.1 Organisation et rôles des parties

6.1.1 Organisation et rôles de la maîtrise d'ouvrage communale

La maîtrise d'ouvrage est organisée de la façon suivante :

- Maître d'ouvrage :
 Commune de Chirongui, représentée par Monsieur le Maire

- Pouvoir adjudicateur :
 Monsieur le Maire ;

- Responsable opérationnel :
 Pole développement et aménagement commune de Chirongui

Les rôles de la maîtrise d'ouvrage communale sont les suivants :

- S'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée ;
- En déterminer la localisation
- Maîtriser le foncier nécessaire à l'opération
- En définir le programme technique détaillé
- En arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle
- En assurer le financement
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé
- Conclure avec les maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises choisis, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.
- Assurer le démarrage des travaux, et assurer le suivi de cette opération jusqu'à son parfait achèvement

6.1.2 Organisation et rôles du rectorat

Le représentant du Rectorat pour cette opération sera le Chef de la Division Constructions scolaires.

Les rôles du Rectorat sont les suivants :

- Participer au suivi de cette opération afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'éducation physique et sportive (EPS)
- Apporter le concours financier défini dans le cadre de la présente convention afin de permettre la réalisation de ce programme de réhabilitation

6.1.3 Comité de suivi

Les parties conviennent de réunir un comité de suivi composé à minima :
- d'un représentant de la commune de Chirongui
- d'un représentant du Rectorat de Mayotte
Ce comité de suivi se réunira à minima deux fois par an et autant de fois que nécessaire pour s'assurer de l'état d'avancement de l'opération objet de présente convention.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

6.2 – Obligations des parties

6.2.1 Les engagements de la commune de Chirongui

Le maître d'ouvrage s'engage :

- A respecter le programme technique de l'opération caractérisé par le PRO-DCE de septembre 2019 et à intégrer les tracés de salles joints en annexe 2 ;
- A mener à bien les études et l'exécution du projet dans le respect du code de la commande publique et dans les meilleurs délais ;
- A demander au Recteur son accord sur la validation des phases d'études de maitrise d'œuvre (PRO, DCE), le Rectorat sera notamment invité à participer avec **voix consultative** dans les commissions d'appel d'offre, et avec voix délibérative dans le jury un éventuel concours de maitrise d'œuvre.
- A fournir au Rectorat toutes informations administratives ou techniques susceptibles d'améliorer les relations entre les parties
- A informer le Rectorat de la mise en place des autorisations de programme et des crédits de paiements
- A informer le Rectorat de toutes actions, modifications pouvant avoir une incidence sur l'opération.
- Dans toute action de communication prise en tout ou partie à son initiative, à mentionner le concours du Rectorat.
- A assurer l'entretien et la maintenance des lieux et équipements ainsi que les vérifications obligatoires prévues par la règlementation dans le cadre du maintien en bon état de marche des installations sportives. Il lui incombe également de prendre à sa charge les factures afférentes aux fluides (eau, électricité) A garantir le bon fonctionnement, et la propreté des installations après leur réception et à réserver leur utilisation des établissements scolaires du 2nd degré de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi, et le samedi de 08h00 à 13h00, hors congés scolaires.

6.2.2 Les engagements du Rectorat

Le rectorat s'engage :

- à faire valider par le maître d'ouvrage toute prestation supplémentaire non incluse dans le programme initial;
- à assurer la participation financière sur la base des modalités fixées par la présente convention.

6.3 Modalités de contrôle des parties à la présente convention

Pour associer les autres parties aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, la commune de Chirongui s'engage à informer de manière complète et totale les autres parties sur le déroulement des éléments de mission.

7 Caducité de la convention et reversement de la subvention

Si, à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention l'opération au titre duquel la participation a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Rectorat constate la caducité de la présente convention et la commune procède au reversement de l'avance accordée dans les conditions fixées par l'article 14 du décret 2018-514 susvisé.

En cas de changement de destination de l'infrastructure subventionnée ou en cas de destruction qui lui ferait perdre son affectation, il sera procédé au reversement de la subvention au *prorata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir.

Le Rectorat pourra, exceptionnellement, proroger la validité de la présente convention pour une période complémentaire qui ne pourra excéder un an.

8 Litiges

La présente convention est régie par le droit public français.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

En cas de litige résultant de cette convention, les parties présentes s'engagent à trouver une solution amiable, par exemple auprès du médiateur du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou

Voies de recours :
Si vous estimez devoir contester cette convention de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte : Les Hautes du jardin du collège 97600 MAMOUDZOU -Téléphone : 02 69 61 18 56 - courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr ou par télé-recours en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018.

Délais :
- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, suivant le constat de non conciliation par le médiateur.

9 Modifications et résiliations

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre les partenaires.
La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par une partie des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une mise en demeure.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux, le 10/12/2021

Pour la Commune de Chirongui,
Le Maire
M. SAÏD Andhanouri

Le Maire de la Commune de CHIRONGUI
Monsieur SAID Andhanouri

Pour le Rectorat de Mayotte,
Le Recteur

Monsieur Gilles HALBOUT

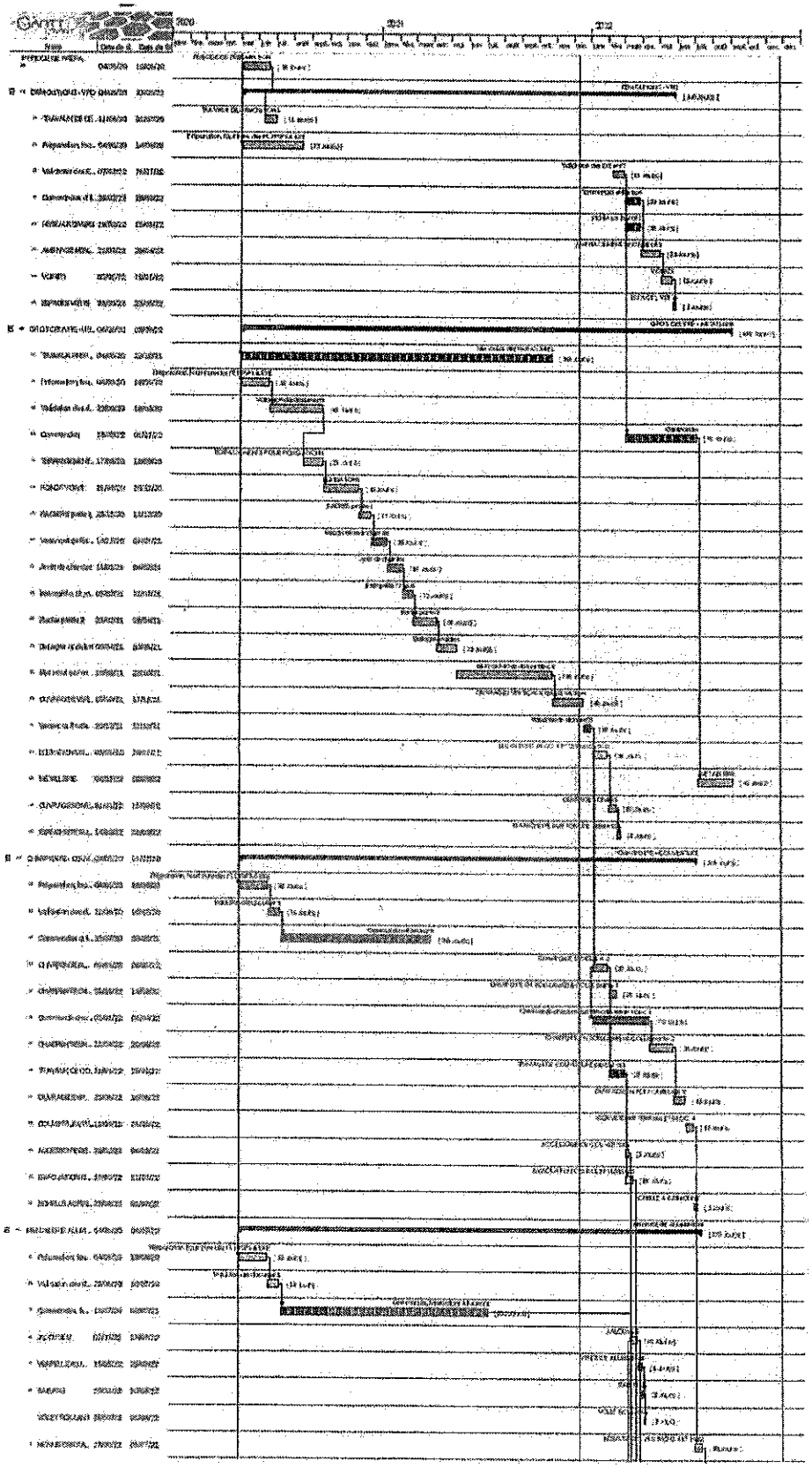
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Recteur
RECTORAT DE MAYOTTE

Pour le Conseil Départemental de Mayotte
Le Président

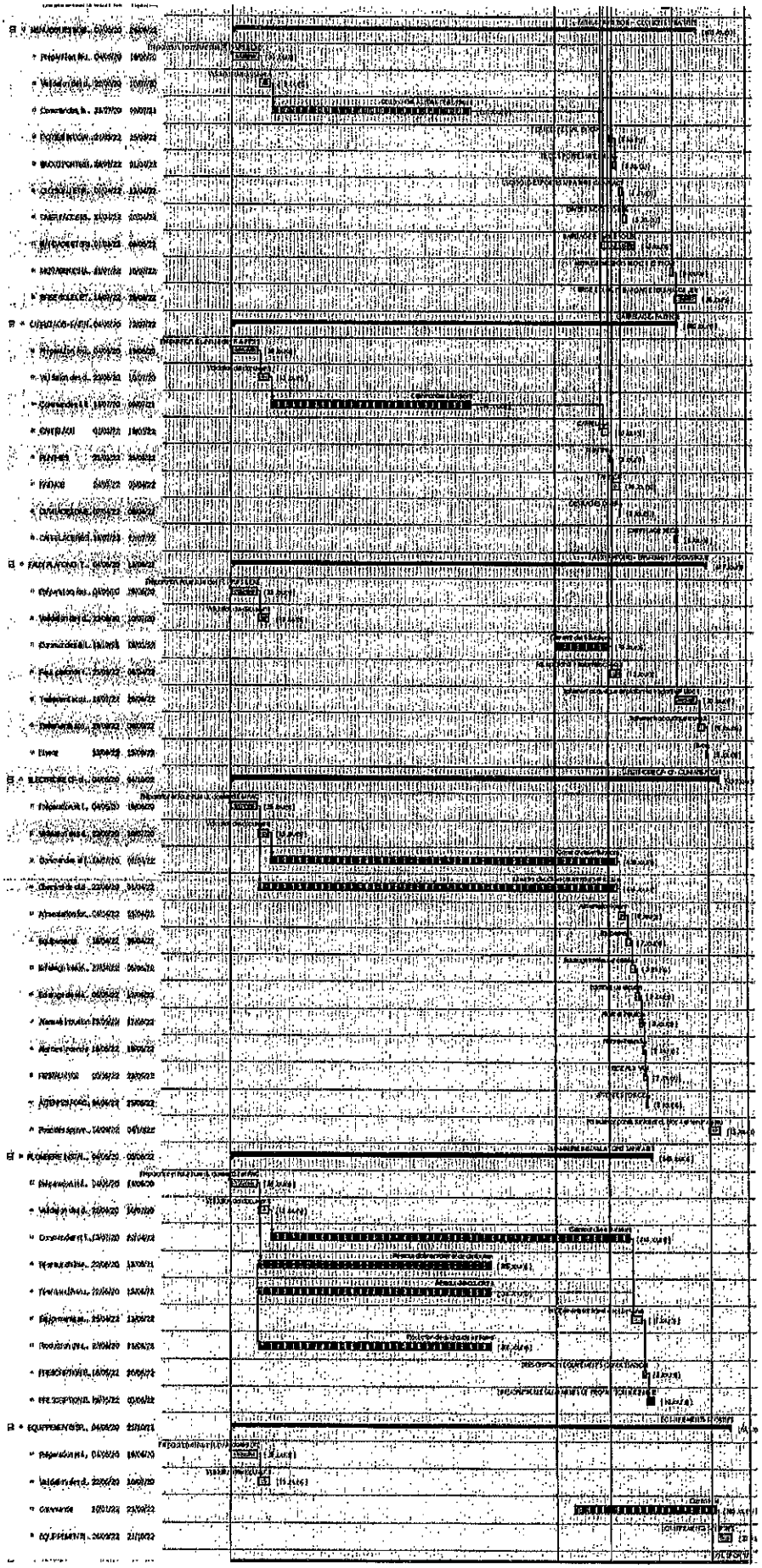
Monsieur Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

ANNEXE 1 - PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION

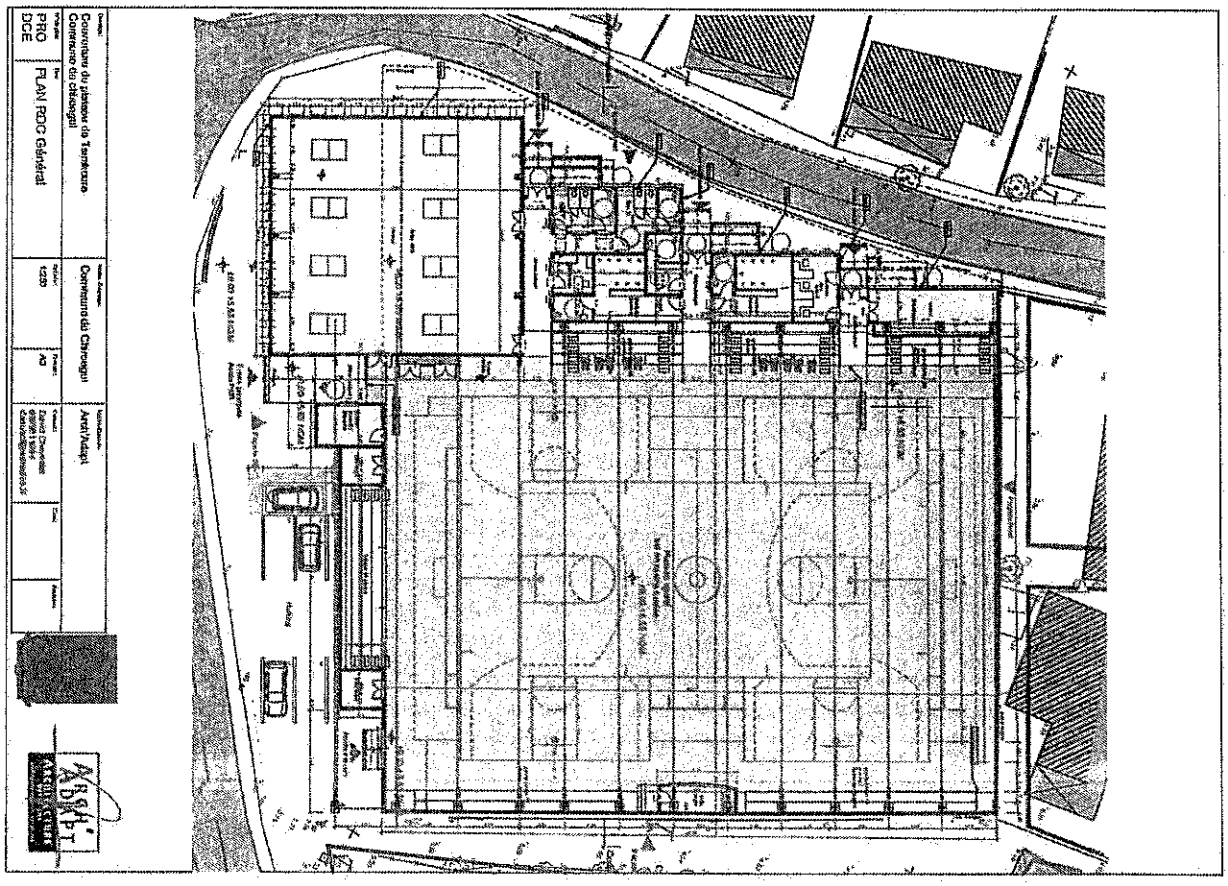


Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

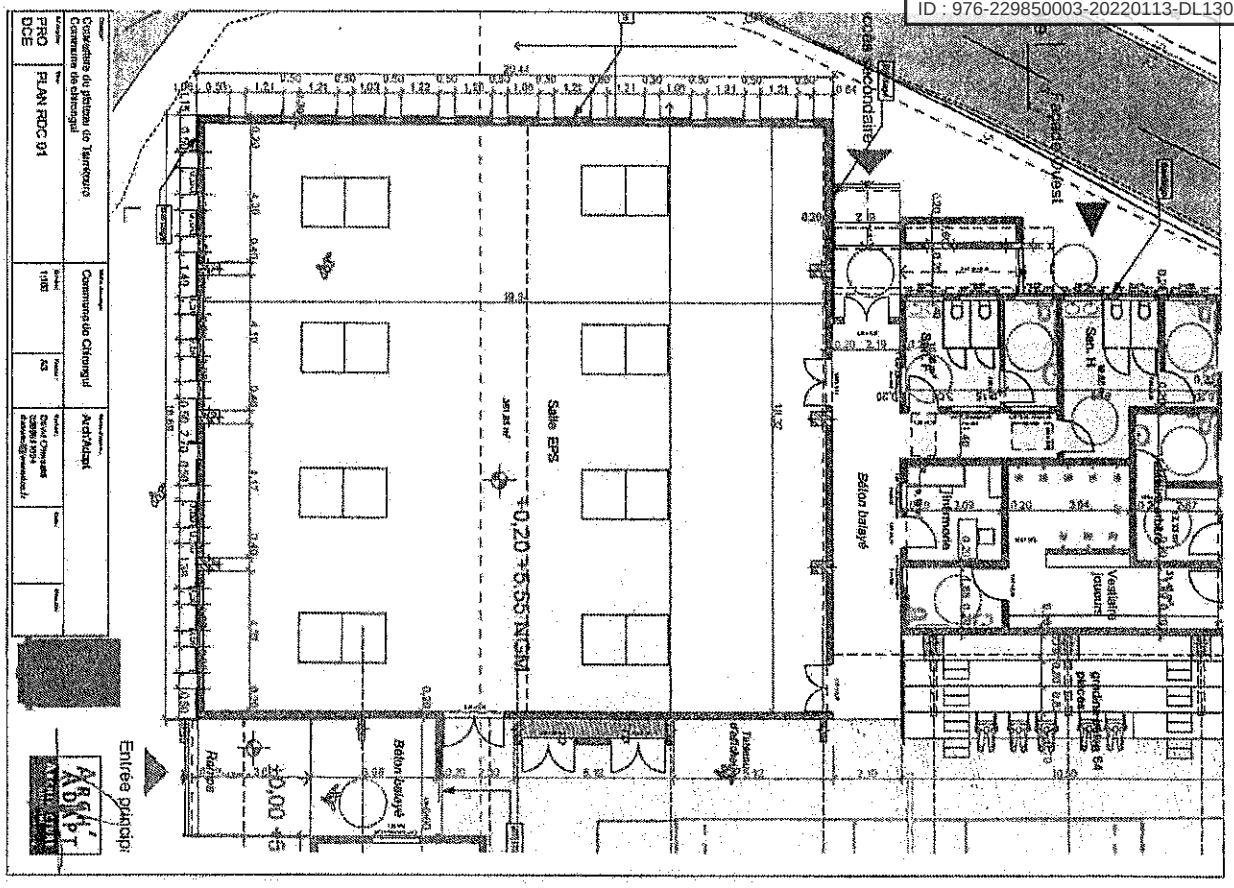


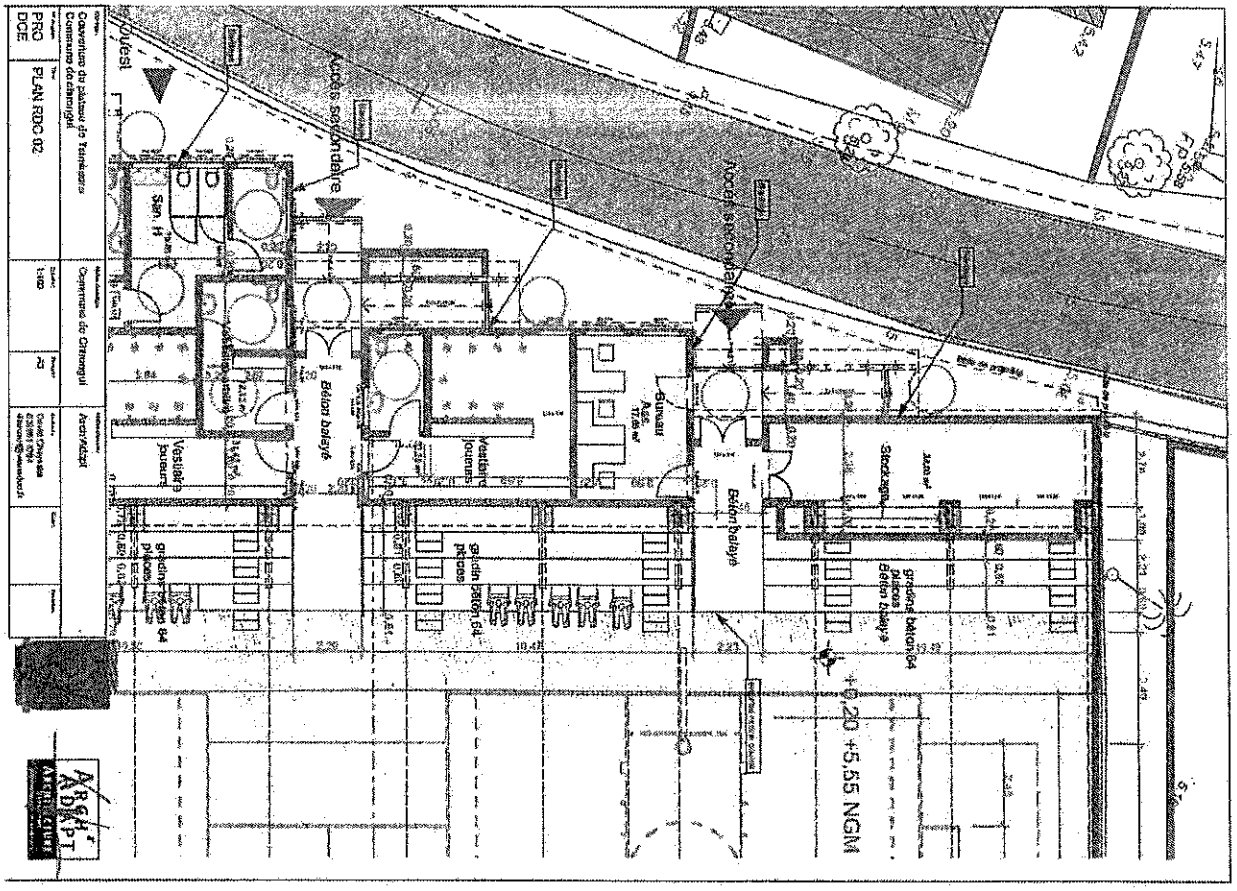
Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

ANNEXE 2 – PLANS DES SALLES



Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE





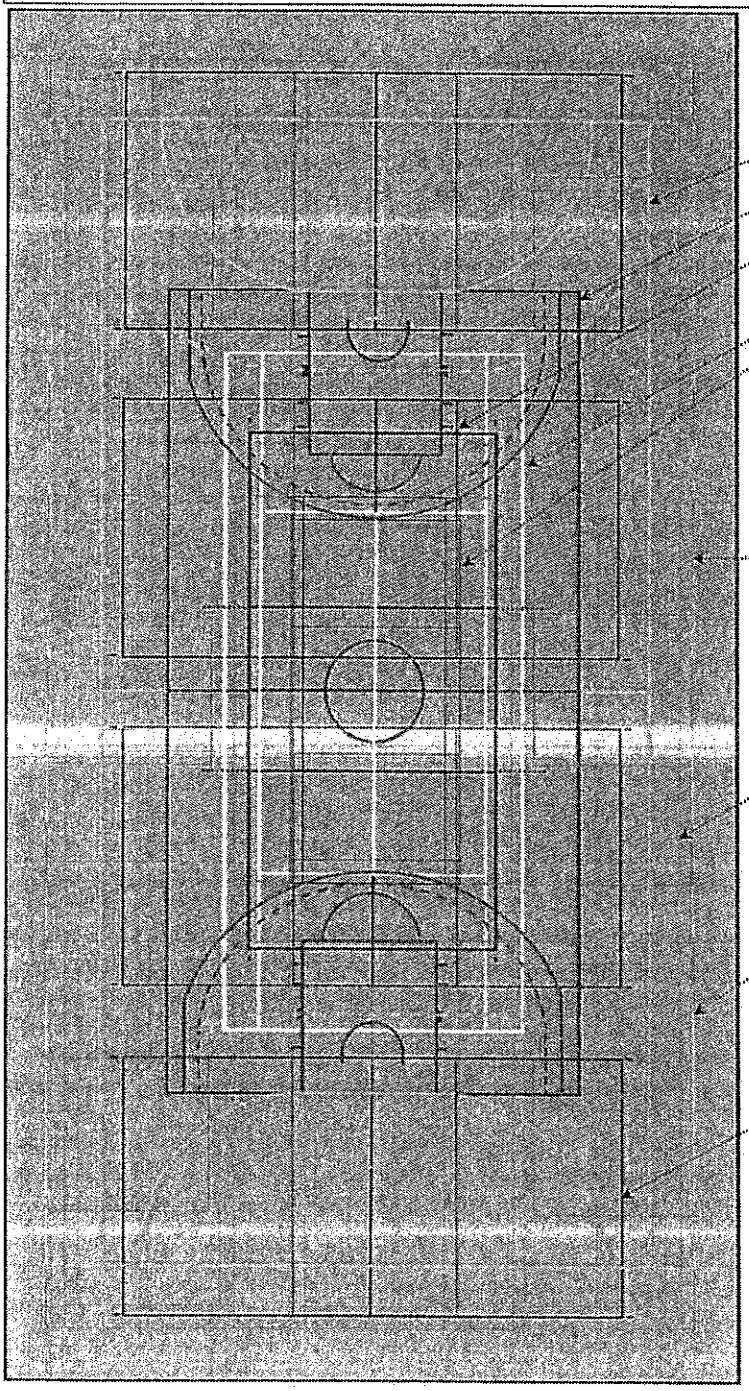
Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Proposition 4: Plan des tracés de la salle 26.30 m x 48.20 m adaptée à l'EPS, la compétition, le spectacle, l'entraînement, le loisir

Si une SAE est implantée sur un pignon, le terrain de handball peut être rapproché à 2 m du pignon opposé à la SAE.
- Intérêts : possibilité d'installer une cage de handball rabattable sur le pignon opposé à la SAE d'où gain en sécurité et en temps d'installation/désinstallation. Dégagement d'une zone de 6 m de large entre la SAE et la ligne de fond du terrain de hand.
- Inconvénient : difficultés de repérage du terrain de handball pour les joueurs du fait de son décentrage.

Ces principes de traçage ont été retenus pour l'essentiel dans des salles à Pins-Justaret et Toulouse (Haute-Garonne), Lorient et Tauponl(Morbihan), Maubeuge (Nord), Ensisheim (Haut-Rhin), Fouesnant (Finistère), Guingamp, Paimpol, Lannion (Côtes-d'Armor), Luxeuil Les Bains (Haute-Saône)

Elles sont « visitables » sur le site du SNEP : http://www.snepfsu.net/equipe/visite.php



DESCRIPTIF

Les 5 terrains règlementaires

- Handball : cages escamotables avec arrières repliables
- Basket-ball : panneaux relevables électriquement
- Volley-ball : poteaux à rails coulissants permettant le réglage des hauteurs du filet
- Tennis
- Badminton : poteaux sur réservations

et les autres terrains pour l'EPS, l'entraînement, les pratiques associatives

- 3 terrains de basket-ball en travers équipés de panneaux rabattables contre les parois ou relevables électriquement en plafond. Hauteur réglable
 Dimensions : 23,30 m x 13,40 m
 Largeur des lignes : 2.5 cm
 Couleur : orange

- 8 terrains de badminton supplémentaires, soit 9 au total,
 Dimensions règlementaires
 Largeur des lignes : 2 cm
 Couleur : noir
 2 m entre les terrains latéralement

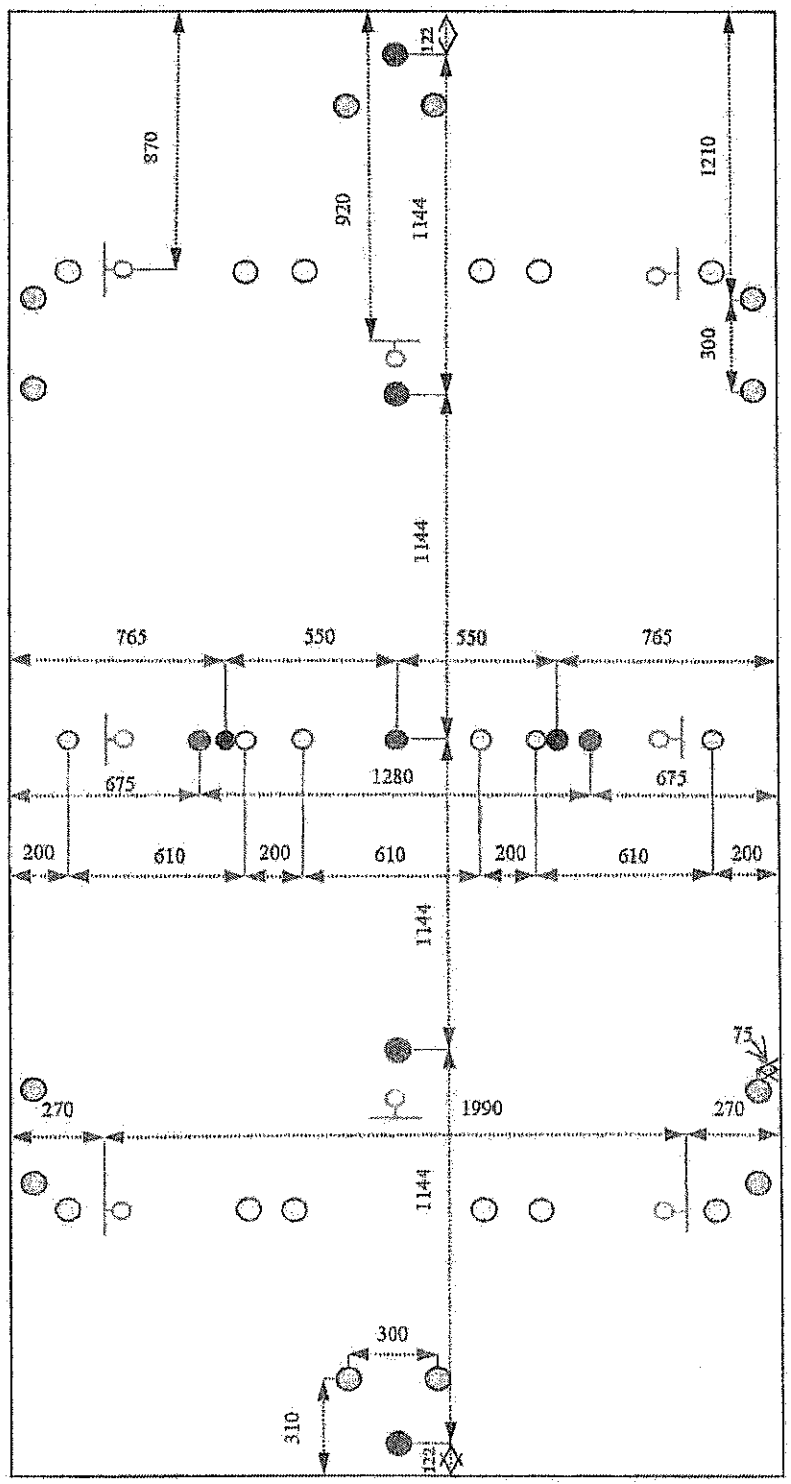
- 4 cages rabattables de handball en travers pour situations à petits effectifs
 Largeur des lignes 2 cm
 Couleur : jaune

- 4 terrains de volley-ball en travers équipés de poteaux à rails coulissants permettant le réglage des hauteurs du filet pour l'enseignement du volley-ball et du tennis en travers
 Dimensions : 18 m x 9 m
 Largeur des lignes : 2.5 cm
 Couleur : bleu

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Proposition 4

Plan des réservations de la salle 26.30 m x 48.20 m adaptée à l'EPS, la compétition, le spectacle, l'entraînement, le loisir



Réservations

Volley-ball
Poteaux doubles entre les terrains en travers

Tennis

Handball
6 cages rabattables

Badminton

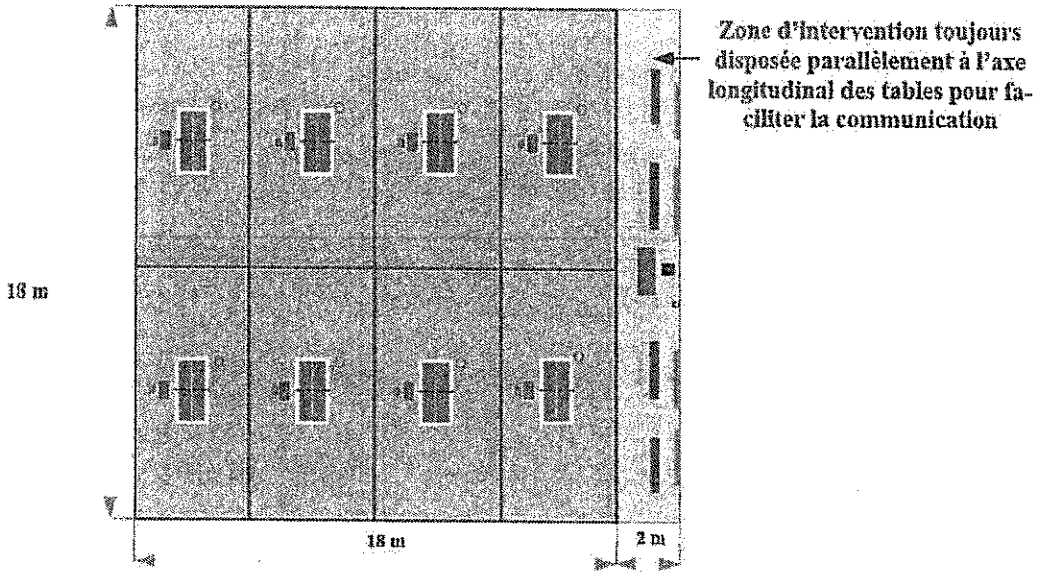
Basket-ball
Terrain règlementaire : panneaux relevables électriquement
Terrains en travers : panneaux relevables électriquement ou rabattables, hauteur réglable

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Salle n°1 : minimale pour l'EPS

Dimensions : 20 m x 18 m soit 360 m^2

8 aires de jeu de 9 m x 4.5 m
Absence de dessertes latérales



Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Envoyé en préfecture le 05/03/2019
Reçu en préfecture le 05/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190305-DL21021902H-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 21 février 2019

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 2
Absents : 8
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 8 Février 2019

DELIBERATION N°2019.00062-H

Relative à la participation financière du Conseil Départemental portant sur les travaux de rénovation et de construction du plateau de Tsimkoura

L'an deux mille dix neuf, le 21 février, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfiriya ANASSI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Issoufi AHAMADA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI, M. Issa ISSA ABDOU donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU

Conseillers départementaux absents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Président de séance désigné :
M. Issoufi AHAMADA, président de séance en l'absence de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) absent excusé.

Secrétaire de séance désigné :
M. Ali Debré COMBO

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente

Considérant le rapport n°2019.CP-003672 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission aménagement et développement durable en date du 19 février 2019

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil départemental,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Envoyé en préfecture le 05/03/2019
Reçu en préfecture le 05/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190305-DL210219B2H-DE

Article 1 : de valider la participation financière du Conseil Départemental au projet ci-après présenté par **la commune de Chirongui** selon le tableau ci-après :

Demandes des subventions des autres collectivités locales
JANVIER 2019_ Commune de Chirongui

Porteur du projet	Intitulé du projet	Financement											
		Commune	Part Commune (%)	Département	Part CD (%)	Etat	Part Etat (%)	Europe	Part Europe (%)	Autre	Part Autre (%)	Coût total du projet	
CHIRONGUI													
	Rénovation et construction du plateau de l'ombrière	729 223,00 €	25	1 750 135,20 €	60		0			440 000,00 €	15	2 919 892,00 €	
	Sous-Total	729 223,00 €	25	1 750 135,20 €	60	0,00 €	0	0,00 €		440 000,00 €	15	2 919 892,00 €	

Article 2 : de valider la participation financière du Département à hauteur de **1 750 135,20 €**, soit 60 % du coût total du projet répartie selon le tableau présenté ci-dessus ;

Article 3 : d'autoriser le président du Conseil Départemental à signer la convention y afférant, sous condition de l'état d'avancement du projet, notamment la production des études techniques de l'AVP au DCE ;

Article 4 : de préciser que le non démarrage des travaux dans un délai d'un an à partir de la présente délibération rendra caduc le soutien financier affecté à l'opération sus visée.

Pour extrait vérifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° 012/AE/DGA-ATDD/DAUPT/CD/2019 du 12/09/2019

relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle du Conseil Départemental à la Commune de Chirongui pour son projet portant sur la réalisation des « **travaux de rénovation et de construction du plateau de Tsimkoura, commune de Chirongui».**

Entre

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après indifféremment dénommé CDM, d'une part,

et

La Commune de Chirongui, représentée par Madame Hanima IBRAHIMA, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la "Commune de Chirongui ", d'autre part,

Est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

ARTICLE 1 – Objet

La Commune de Chirongui s'engage à réaliser la prestation suivante : **«Travaux de rénovation et de construction du plateau de Tsimkoura, commune de Chirongui».**

Le détail des actions subventionnées, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sont définis dans le dossier technique et financier examiné par le service instructeur.

Seules les commandes et les factures liées strictement à cette opération seront retenues pour la liquidation de la subvention.

ARTICLE 2 – Plan de financement

Le coût prévisionnel du projet dont le détail figure en annexe est de 2 916 892,00 €.

Le plan de financement est le suivant :

- Commune de Chirongui : 729 223,00 € (25%).
- Conseil Départemental de Mayotte : 1 750 135,20 € (60%).
- Autre : 440 000 € (15%)

D'autres sources de financements sont prévues pour la réalisation de ce projet.

Cette subvention attribuée à la Commune de Chirongui est imputée sur le chapitre 204 du budget du Conseil Départemental :

- Compte : 204141
- Programme 080810
- Fonction : 71

ARTICLE 3 – Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder deux ans à compter de la date de signature de la présente convention.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage a trois mois pour demander le solde de l'opération. A défaut, la subvention sera clôturée et le maître d'ouvrage sera alors tenu de reverser l'intégralité d'un trop-perçu éventuel au Conseil départemental de Mayotte.

L'opération devra être entièrement réalisée au plus tard trois ans à compter de la date de la délibération du Conseil départemental ci-dessus mentionnée aussi les dépenses relatives à l'opération sont éligible à compter de la date de la délibération attribuant la subvention au bénéficiaires.

Le non-respect des dispositions relatives au démarrage des travaux entraînera automatiquement l'annulation de la subvention. Le non-respect des dispositions relatives à l'achèvement des travaux entraîne automatiquement l'annulation des fractions de subventions non soldées.

Une prorogation du délai de validité pourra être accordée par délibération du Conseil départemental si des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage le justifient.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Préambule

Le Conseil Départemental de Mayotte a décidé de s'engager une fois encore dans la mise en œuvre d'une nouvelle politique de solidarité territoriale et d'appui aux projets des autres collectivités locales.

Cette politique en faveur des communes, des établissements publics de coopération Intercommunal (EPCI) et/ou d'autres opérateurs d'aménagement, vient confirmer le rôle indéfectible et le soutien à travers la mise en place des dispositifs d'aides que le Conseil départemental a toujours su préserver à l'égard des autres collectivités de Mayotte.

En désignant le Conseil Département comme chef de file de la solidarité territoriale et en élargissant le champ de l'assistance technique (qui existe actuellement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement), aux domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, la loi NOTRe positionne la collectivité départementale comme un interlocuteur privilégié dans sa relation avec les autres collectivités en matière d'accompagnement financier, et notamment avec les communes et leurs groupements.

Conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur, les deux parties conviennent de limiter la participation de la commune en sa qualité de maître d'ouvrage à un seuil minimal de 20 % et celle du Conseil Départemental, à une participation maximale de 80% pour les opérations d'investissement.

Par ailleurs, l'article L1111-10 du C.G.C.T. donne compétence au Conseil Départemental de pouvoir contribuer, même en dehors de son champ de compétences, au financement de projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs EPCI.

C'est ainsi que par délibération n°2019.00062-H en date du 21 février 2019, le Conseil Départemental décide de valider la demande de subvention de la Commune de Chirongui pour un montant de 1 750 135,20 € sollicitée dans le cadre de son projet portant sur la réalisation des travaux de rénovation et la construction du plateau de Tsimkoura, commune de Chirongui.

Cette demande de subvention a été examinée au regard de critères spécifiques tels la cohérence et le bouclage du plan de financement du projet, les délais de sa réalisation, la maîtrise foncière, le respect des exigences et des normes réglementaires, la pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire, etc.

La Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de la Planification Territoriale du Conseil Départemental reste le correspondant et l'interlocuteur unique du bénéficiaire sur toutes les questions liées aux modalités de mise en œuvre de la présente convention et notamment des modalités du paiement, du suivi de celle-ci. Ses coordonnées sont les suivantes :

Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de la Planification Territoriale
EX-CFA KAWENI
Tél. : 02 69 66 13 11

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Enfin, si, à l'expiration d'un délai d'un an, et à compter de la date de la délibération ci-dessus citée, l'opération visée à l'article 1 n'a connu aucun commencement d'exécution, la caducité du soutien financier du Département affecté à l'opération citée supra sera constatée.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement

La Commune de Chirongui s'engage à informer officiellement le Conseil Départemental de toutes les aides ou subventions qu'elle obtiendrait par la suite pour la réalisation de cette opération. Ces aides ou subventions seront alors intégrées dans le plan de financement et la subvention pourrait alors être réajustée.

Le versement de la subvention se fera sur présentation d'un dossier de demande par la Commune de Chirongui et selon les modalités suivantes :

- Le Conseil Départemental s'engage à verser à la Commune de Chirongui un acompte de 30% du montant total de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération après la signature de la première convention.

 Ce paiement est effectué sur présentation :

 - d'une demande précisant sa nature (objet, montant, etc.),
 - d'un justificatif de démarrage des prestations (ordre de service ou lettre de commande, notification de marché).

Le reste de l'enveloppe financière sera versée selon les critères suivants :

- Une part de 40% de l'enveloppe sera payée par le Conseil départemental dès que les travaux d'exécution auront atteint 70% des dépenses totales du projet. La Commune de Chirongui devra fournir :

 - une demande précisant sa nature (objet, N° d'acompte, montant, etc.),
 - un rapport d'exécution intermédiaire présentant l'état de réalisation physique et financier de l'opération,
 - un tableau récapitulatif de toutes les dépenses payées relatives à l'opération, signé par le Maire de la Commune et par le Trésorier Municipal,
 - une copie de chaque facture, ou état d'acompte pour les marchés.

- Le solde de 30% sera payé une fois les travaux terminés. La Commune de Chirongui aura donc à fournir :

 - une demande précisant sa nature (objet, n° d'acompte, montant, etc.),
 - une attestation d'achèvement de l'opération signée par le Maire de la Commune de Chirongui,
 - un rapport final d'exécution présentant l'état final de réalisation de l'opération,
 - un bilan des dépenses et des recettes réelles,
 - un tableau récapitulatif de toutes les dépenses payées relatives à l'opération, signé par le Maire de la Commune de Chirongui et par le Trésorier Municipal,
 - une copie de chaque facture, ou état d'acompte pour les marchés,
 - le PV de réception des travaux,
 - l'attestation d'achèvement des travaux et l'attestation d'engagement des travaux pour une période d'un an pour justifier le versement du solde,
 - les rapports des prestations réalisées.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

La Commune de Chirongui s'engage à fournir tout autre document (dossier, marché, etc.) que la Direction de l'Aménagement de l'Urbanisme et de la Planification Territoriale du Conseil Départemental serait amené à solliciter dans l'instruction des différentes demandes de versement de la subvention.

Le paiement de la subvention sera proposé par le service pilote dès lors qu'il aura validé la demande correspondante et sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention sera versée sur le compte de la commune de Chirongui ouvert auprès de la Trésorerie Municipale de Mayotte et dont la référence est la suivante :

RIB : 30001 00064 4D030000000 09
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – Suivi

La Commune de Chirongui s'engage à informer régulièrement le Conseil Départemental (la Direction de l'Aménagement de l'Urbanisme et de la Planification Territoriale) de l'avancée du projet. Elle s'engage, en particulier, à soumettre pour avis, le(s) cahier(s) des charges avant toute consultation pour le choix du (des) prestataire(s).

ARTICLE 6 – Contrôle

La Commune de Chirongui s'engage à se soumettre à tous contrôles technique, administratif et financier, sur pièces sur place, y compris au sein de sa comptabilité, sollicités par la Direction de l'Aménagement de l'Urbanisme et de la Planification Territoriale (DAUPT), par toute autorité commissionnée, par le Président du Conseil Départemental, ou par les corps d'inspection et de contrôles nationaux ou communautaires.

Elle s'engage à présenter tout document que les agents du contrôle seraient amenés à solliciter et notamment les pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses.

La Commune de Chirongui s'engage enfin à conserver les pièces du projet dans un dossier unique contenant tous les originaux.

ARTICLE 7 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect par la commune de Chirongui de la présente convention et en particulier de la non-réalisation complète du projet, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil Départemental de Mayotte décidera de mettre fin à la convention et exigera le reversement partiel ou total des sommes déjà versées.

La Commune de Chirongui s'engage à demander officiellement la résiliation de la convention dans le cas où le projet serait abandonné. Le cas échéant, le reversement des sommes déjà versées sera exigé.

Elle s'engage, le cas échéant, à procéder au paiement des sommes dues dans le mois qui suit la réception de tout titre de perception pour reversement.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Dans le cas où, dans les 10 ans suivant la réalisation du projet, celui-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à la Commune de Chirongui ou à un tiers et résultant, soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, le Président du Conseil Départemental exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 – Signalétique

La Commune de Chirongui s'engage enfin à mentionner le concours financier des partenaires institutionnels (Etat et/ou Conseil Départemental) sur toute la signalétique, (panneaux, documents, publicités, etc.) relative au projet en y faisant notamment figurer le montant de la participation et des logos.

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programme, étude de conception et de réalisation, etc.) devra faire **IMPERATIVEMENT** apparaître le logo ainsi que le nom du Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 9 – Litiges

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention pourront être portés par la Commune de Chirongui sous forme de recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental ou devant la juridiction compétente qui est le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Mamoudzou le

Le Maire de la Commune de Chirongui

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LE MAIRE de CHIRONGUI (MAYOTTE)

Hanima IBRAHIMA

Le Président du Conseil Départemental
Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220009-DE

Vu **le rapport n°2021-01129 de Monsieur le Président annulant et remplaçant le rapport n°2019-00062 H de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à la participation financière du Département sur les travaux de rénovation et de construction du plateau de Tsimkoura ;**

Vu **l'avis de la commission Aménagement du Territoire, Infrastructures et Foncier en date du 10 janvier 2022**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du nouveau plan de financement du projet de réalisation des travaux de rénovation et de construction du plateau de Tsimkoura, étant entendu que le montant et les conditions de versement de la participation du Conseil départemental restent inchangés par rapport à la délibération n°2019/00062-H du 21 février 2019.

La nouvelle clé de répartition est comme suit:
- Conseil départemental : **1 750 135,20 €,** soit 34,28% ;
- Rectorat de Mayotte **: 1 786 884,00 €,** soit 35,00% ;
- Commune de Chirongui : **1 128 364,49 €,** soit 22,10 % ;
- ANS/CNDS : **440 000,00€**, soit 8,62%.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise en œuvre de l'opération « Couverture du plateau de Tsimkoura » ainsi que les différentes conventions et les actes y afférant.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220010-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 13 janvier 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 30 décembre 2021

DELIBERATION N°DL_AP2022_0010

Relative à l'avis du Conseil départemental pour la fixation de la période du sursis à expulsion locative dans le Département de Mayotte pour l'année 2022

L'an deux mille vingt deux, le treize janvier, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Mansour KAMARDINE donne pouvoir à Madame Tahamida IBRAHIM,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Zamimou AHAMADI donne pouvoir à Madame Echati ISSA,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillère départementale absente:
Madame Bibi CHANFI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 412-6 et L 611-1 du code des procédures civiles d'exécution ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220010-DE

PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Affaire suivie par : Laurence RAUX
Tél. : (0269) 63.54.41
Fax : (0269) 60.18.89
laurence.raux@mayotte.pref.gouv.fr

Réf : CAB/2021 - 170

Dzaoudzi, le 13 décembre 2021

Monsieur le Président,

Le code des procédures civiles d'exécution prévoit une période de sursis à toute mesure d'expulsion locative en application de son article L412-6.

L'article L611-1 de ce même code précise, pour Mayotte, que cette période d'une durée de trois mois et demi est fixée par le représentant de l'État, après avis conforme du Conseil général en tenant compte des particularités climatiques de la collectivité.

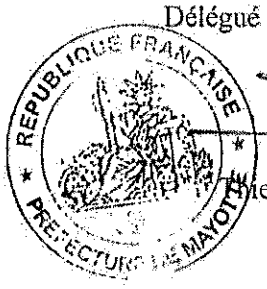
Conformément au plan ORSEC « CYCLONE» en vigueur, il a été acté que les risques de formation des cyclones sont traditionnellement réunis du 15 novembre au 30 avril.

Par conséquent, je vous propose de publier un arrêté fixant la période prévue pour le sursis à expulsion locative dans le département du 1er janvier 2022 au 15 avril 2022.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre votre avis sur cette proposition. Une réponse serait appréciée avant le 23 décembre prochain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement,



Thierry SUQUET

Monsieur Ben Issa OUSSENI
Président du Conseil Départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220113-DL1301220010-DE

Vu le courrier du Préfet de Mayotte en date du 13 décembre 2021 ;
Vu le rapport n°2021-001130 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Administration Générale, Transports et Transition Écologique en date du 11 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De constater les risques de formation des cyclones à Mayotte, conformément aux prévisions du plan ORSEC « Cyclone » en vigueur, sur la période de décembre à avril ;

Article 2 : De donner un avis favorable pour la fixation par arrêté préfectoral du sursis à expulsion locative dans le Département, aux dates proposées du 1er janvier au 15 avril 2022 ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI